115e ANNÉE — N° 4100

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 2 MAI 1970

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1970
13 avril ..... Loi n° 70-16 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et la République du Sénégal, relatif au bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Afrique, signé à Paris les 9 et 23 décembre 1969 413

13 avril ..... Loi n° 70-17 affectant d'un privilège certaines créances de l'Office des Habitations à Loyer modéré 413

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
19 mars ..... Décret n° 70-314 modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques 413

20 mars ..... Décret n° 70-336 portant promotions et nominations dans l'Ordre national 414

20 mars ..... Décret n° 70-337 portant promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger 416

20 mars ..... Décret n° 70-338 portant promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite 416

2 avril ..... Décret n° 70 - 364 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger 419

3 avril ..... Décret n° 70-377 abrogeant les dispositions de l'article 1er du décret n° 70-336 du 20 mars 1970 portant promotion de M. Ahmed Saloum Sow au grade de Commandeur dans l'Ordre national 419

3 avril ..... Décret n° 70-378 abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 70-253 du 28 février 1970 élevant M. Papa Mohamed Dramé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mérite 419

1970
3 avril ..... Décret n° 70-379 portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger 420

7 avril ..... Décret n° 70-389 portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense nationale 420

10 avril ..... Décret n° 70 - 403 nommant un membre du Conseil économique et social 420

25 février ..... Décision ministérielle n° 1851 P.R.-S.G.-SAGE accordant une subvention aux établissements d'enseignement technique privés .. 420

PREMIER MINISTRE

1970
10 avril ..... Décret n° 70-399 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de la Basse-Casamance 420

24 mars ..... Arrêté n° 4095 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. portant exclusion définitive du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs du stagiaire N'Diogou Bâ 421

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970
19 mars ..... Décret n° 70-312 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale 421

19 mars ..... Décret n° 70-313 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale 421

20 mars ..... Arrêté ministériel n° 4058 M.F.A. portant admission dans les réserves des Forces armées 422

20 mars ..... Arrêté ministériel n° 4059 M.F.A. portant admission dans les réserves des Forces armées 422

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1970
23 février ..... Arrêté ministériel n° 1657 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 422

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
10 avril ..... Décret n° 70-398 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer modéré 422

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969

29 avril ..... Décret n° 69 - 521 accordant la nationalité sénégalaise à M. Yoro Binté Sidibé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 423

1er juillet..... Décret n° 69 - 780 accordant la nationalité sénégalaise à M. Alberto Eduiges Gomès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 423

30 décembre... Décret n° 69 - 1446 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Mendès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 423

1970

21 janvier..... Décret n° 70 - 071 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 423

26 février ..... Décret n° 70 - 238 accordant la nationalité sénégalaise à M. Diadji Kassambara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 423

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970

7 avril ..... Décret n° 70-387 arrêtant le budget de la commune de Sokone, pour la gestion financière 1969-1970 424

10 avril ..... Décret n° 70-396 autorisant un virement de crédits au budget de la commune de Fatick, gestion 1969-1970 426

21 février ..... Arrêté ministériel n° 1592 M.INT.-D.A.C. prescrivant la convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes 426

25 mars..... Décret n° 70-342 portant agrément du directeur responsable et des membres du comité de direction du « Casino du Cap-Vert » 427

7 avril ..... Décret n° 70-388 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région du Cap-Vert 427

10 avril ..... Décret n° 70-394 mettant fin à une assignation à résidence 427

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

7 avril ..... Décret n° 70-391 arrêtant définitivement le montant des avances mobilisées et mises en œuvre pour l'exécution du projet financé par la convention FAC n° 27-C-65-A du 9 mars 1966 427

10 avril ..... Décret n° 70-407 portant nomination par intérim d'un agent comptable central des établissements publics 427

10 avril ..... Décret n° 70-406 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un centre d'assistance aux anciens lépreux à Bambadinka (département de Ziguinchor) 428

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

7 avril ..... Décret n° 70-390 accordant la réduction du délai d'accès à la Fonction publique à M. Simon Pierre Mathe, instituteur décisionnaire 428

10 avril ..... Décret n° 70-401 portant création d'un comité pour l'année internationale de l'éducation (1970) 428

29 mars..... Décret n° 70-330 portant renouvellement de suppléments familiaux 429

19 mars..... Décret n° 70-331 portant attribution d'un supplément familial 429

19 mars..... Décret n° 70-332 portant transformations de bourses et allocations scolaires (1969-1970) 429

20 mars..... Décret n° 70-334 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1969-1970) 429

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

10 avril ..... Décret n° 70-402 désignant le Ministre de la Culture et de l'Information pour assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 431

25 mars..... Décret n° 70-339 portant transformation des bourses des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar pour l'année scolaire 1969-1970 431

25 mars..... Décret n° 70-340 portant reconduction avec ou sans modification de bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (Industrie), pour l'année scolaire 1969-1970 431

25 mars..... Décret n° 70-341 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse d'un élève du Centre de Formation et de Perfectionnement de personnel de Secrétariat, pour l'année scolaire 1969-1970 432

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

2 avril ..... Décret n° 70-364 *bis* déclarant l'après-midi du vendredi 3 avril 1970 férié et chômé dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics, à l'occasion de la célébration du 10e anniversaire de l'Indépendance 432

10 avril ..... Décret n° 70-400 désignant M. Abdou Rahmane Diop, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des relations avec les Assemblées, pour assurer l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de la Fonction publique et du Travail, pendant la durée de l'absence de ce dernier 432

23 mars..... Décret n° 70-343 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs du trésor 433

7 avril ..... Décret n° 70-392 portant régularisation de la situation administrative d'un ancien médecin diplômé de l'ex-école de médecine de Dakar 433

7 avril ..... Décret n° 70-393 portant nomination de M. René Sonko dans le corps des adjoints d'enseignement 433

10 avril ..... Décret n° 70 - 395 portant titularisation de M. Ibrahima Sall, adjoint d'enseignement stagiaire 433

10 avril ..... Décret n° 70-397 portant intégration de M. El Hadji Yaré Fall dans le corps des professeurs certifiés (régularisation) 433

26 mars..... Arrêté ministériel n° 4141 O.P.T.-A.G.2.-01 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications, au titre de l'année 1970 433

20 mars..... Décision ministérielle n° 4065 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant additif à la décision n° 4044 du 19 mars 1970 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours direct des secrétaires des greffes et parquets 436

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 436

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 70-16 du 13 avril 1970

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et la République du Sénégal, relatif au Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Afrique, signé à Paris les 19 et 23 décembre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de siège entre l'UNESCO et la République du Sénégal signé à Paris les 19 et 23 décembre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 70-17 du 13 avril 1970

affectant d'un privilège certaines créances de l'Office des Habitations à Loyer Modéré

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les créances consécutives aux actes de location simple ou de vente à tempérament d'immeubles consentis par l'O. H. L. M. sont affectées d'un privilège général qui atteint les biens meubles du débiteur en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce immédiatement après les privilèges du trésor, des administrations et régies financières, et de la Banque nationale de Développement.

Il s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible. En cas de concurrence entre les créances mentionnées au premier alinéa du présent article et les créances ordinaires de l'Etat, ces dernières sont recouvrées en priorité.

Art. 2. — Les créances exigibles font l'objet d'un titre de perception individuel établi par l'O.H.L.M. Les titres sont rendus exécutoires de plein droit et sans frais par l'autorité judiciaire compétente. L'exécution forcée n'est suspendue qu'en cas d'opposition avec constitution de garantie suffisante.

Art. 3. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles de l'Office des H. L. M. ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette dispense s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente par les autorités de justice.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-314 du 19 mars 1970

modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques, modifié par le décret n° 68-296 du 20 mars 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre de préséance fixé par l'article 1er, 1° du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme suit :

« 1° Le Président de la République;

« 2° Le Président de l'Assemblée nationale;

« 3° Le Premier Ministre;

« 4° Le Président du Conseil économique et social;

« 5° Le Gouvernement;

« 6° L'Assemblée nationale;

« 7° La Cour suprême;

« 8° Le Conseil économique et social;

« 9° Le Grand Chancelier et le Conseil de l'Ordre national;

10° Le Chef d'Etat-Major général et une délégation de l'Etat-Major général;

« 11° Le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire général du Gouvernement;

« 12° Le Recteur et le Conseil de l'Université;

« 13° Le Conseil supérieur de la Magistrature;

« 14° Le Conseil supérieur de la Défense nationale;

« 15° La Cour d'appel;

« 16° L'Inspection générale d'Etat;

« 17° Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert accompagné de ses adjoints;

« 18° Le Conseil municipal de Dakar;

« 19° Les délégations de la Présidence de la République et des Ministères, y compris les offices, établissements publics et sociétés d'économie mixte qui leur sont rattachés;

« 20° Le Commandant de la Zone militaire;

« 21° Le Tribunal de première instance;

« 22° Les juges de paix et les cadis;

« 23° Le Conseil de l'Ordre des avocats;

« 24° Le Corps académique;

« 25° Les conseillers coutumiers de la Région;

« 26° La Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;

« 27° Le Chef des services de Police de la Région du Cap-Vert;

« 28° Une délégation des notaires;

« 29° Une délégation des commissaires priseurs;

« 30° Une délégation des huissiers. »

Art. 2. — L'ordre de préséance fixé par l'article 2, 1° du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme suit :

« 1° Le Président de la République;

« 2° Le Président de l'Assemblée nationale;

« 3° Le Premier Ministre;

« 4° Le Président du Conseil économique et social;

« 5° Les membres du Gouvernement;

« 6° Le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour;

« 7° Le bureau de l'Assemblée nationale;
« 8° Le Grand Chancelier de l'Ordre national;
« 9° Le Chef d'Etat-Major général;
« 10° Le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire général du Gouvernement;
« 11° Le Recteur de l'Université;
« 12° Le Premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général près ladite Cour;
« 13° Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;
« 14° Le Président du Conseil municipal de Dakar;
« 15° Le Commandant de la Zone militaire;
« 16° Le Président du Tribunal de première instance et le Procureur de la République près ledit Tribunal;
« 17° Le Juge de paix directeur et le Cadi;
« 18° Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats;
« 19° Le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert. »

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-336 du 20 mars 1970
portant promotion et nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifié par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 69-980 du 12 septembre 1969 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1969-1970;
Le Conseil de l'Ordre entendu;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national :

Secrétariat général de la Présidence de la République
M. Mohamed Diop, administrateur civil, inspecteur d'Etat, à Dakar.

Ministère des Forces armées
M. Amadou Bélal Ly, commandant, aide de camp du Président de la République.

Ministère des Affaires étrangères
M. Papa Jean Ka, secrétaire d'administration, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur
M. Ahmed Saloum Sow, conseiller coutumier.

Ministère des Finances et des Affaires économiques
M. Abdourahmane Dia, inspecteur principal des Douanes, à Dakar;

Ministère de l'Education nationale
M. Alassane N'Daw, professeur de philosophie, à Dakar.

Ministère du Développement rural
M. Sijh Thiam, administrateur civil, à Dakar.

Ministère du Développement industriel
M. Lamine Sow, chef de Cabinet, à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national :

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports
MM. Abdoulaye Sar, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, à Dakar;
Ibrahima N'Diaye, maître d'éducation physique et des Sports, à Dakar.

Secrétariat général de la Présidence de la République
MM. Doudou Mané, attaché de Cabinet à la Présidence de la République;
Nicolas François Sané, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle.

Ministère des Forces armées
MM. Alioune Badara Konté, commandant des forces de gendarmerie, à Dakar;
Taffesir Mohamed Sakho, chef de service à la Direction du Matériel, à Dakar;
Ibrahima Diop, capitaine major du 1er Bataillon, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports
MM. Cheikh M'Baye, chef du bureau du personnel au M.T.P., à Dakar;
Birama Dieng, adjoint techique mécanicien principal, à Kaolack.

Ministère des Affaires étrangères
M. Diakha Dieng, ambassadeur du Sénégal au Caire.

Ministère de la Justice
MM. Abdoulaye Diop, conseiller à la Cour suprême, à Dakar;
Louis Preira de Carvalho, procureur de la République, à Ziguinchor;
Bachirou Niang, juge de paix, à Thiès.

Ministère de l'Intérieur
MM. Ibrahima N'Dao, préfet du département de Tivaouane;
Ibrahima Diop, chef de Cabinet, à Dakar;
Amadou Bocar Ly, adjoint au préfet de Podor;
Ibrahima Diaw, directeur des A.P.A., à Dakar;
Abdoul Magib Seck, directeur des Affaires communales, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques
MM. Sidy Dia, officier principal des Douanes;
Mamadou N'Diaye, préposé du Trésor, à Kaolack;
Abdoulaye Diop, inspecteur des Impôts, à Dakar;
Boubacar Camara, chef du bureau de gestion.

Ministère de l'Education nationale
MM. Amadou Bâ Diop, inspecteur adjoint, à Dakar;
Sacoura Thioye, inspecteur en retraite, à Dakar;
Aimé Amadou Faye, inspecteur adjoint, à Dakar;
Doudou Dieng, directeur d'école, à Dakar;

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales
M. Makhone Douta Seck, directeur du service des Grandes Endémies, à Dakar;

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle
MM. Mamadou Massamba Niang, directeur de Cabinet, à Dakar;
Malick Guèye, proviseur du lycée technique Delafosse, à Dakar.

Ministère de la Culture et de l'Information
MM. Mamadou Fadiga, inspecteur de l'Enseignement primaire, directeur de Cabinet;
Alioune Fall, directeur de la Radiodiffusion nationale.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national :

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

MM. Magatte Diack, agent commercial, à Dakar;
Malick M'Baye, maître d'éducation physique et des Sports, à Dakar;
Bécaye Macodé Gaye, gestionnaire de l'hôpital, à Saint-Louis.

Secrétariat d'Etat au Tourisme

MM. François Xavier Faye, chef comptable, à Dakar;
Kader Lèye, commissaire général au Tourisme, à Dakar.

Secrétariat général de la Présidence de la République

M. Hubert Thomas N'Diaye, chef du bureau du chiffre à la Présidence de la République.

Ministère des Forces armées

MM. Ely Cissé, mutilé de guerre, à Louga;
Abdourajhemane Camara, lieutenant d'administration, à Dakar;
Alexandre N'Diaye, lieutenant, chef du service du transit, à Dakar;
Mouhamadou Moustapha Diop, lieutenant, adjoint au commandant de compagnie, à Dakar;
Moussa Gaye, lieutenant, à Bargny;
Ibrihama N'Diour, lieutenant, à Bargny;
Alpha Diagne, contre-maître mécanicien principal, à Dakar;
Mouhamadou Diop, agent d'administration principal, à Saint-Louis.

Grande Chancellerie de l'Ordre national

MM. Massata Diop, opérateur télégraphiste en retraite, à Dakar;
Maël Diop, payeur des trésoreries en retraite;
Abdourahmane Sow, agent technique d'Imprimerie en retraite, à Saint-Louis;
El Hadj Ma Cassé Gnias, maître photographe, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Omer Baithazar-Christine, directeur adjoint au Port autonome, à Daka;
Cheikh Wade, secrétaire dactylographe, à Dakar;
Ousmane Guèye, contre-maître principal, à Dakar;
Abdoulaye Niang, ouvrier professionnel, à Tambacounda;
Djibril Sambe, adjoint technique principal, à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Amadou Abdoulaye Diop, commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Ministère de la Justice

MM. Abdoulaye Seck, juge de paix, à Podor;
Moussa Tall, greffier, à M'Bour.

Ministère de l'Intérieur

MM. Ibra Birane Wane, adjoint au préfet de Dagana;
N'Diaye Sour Sar, officier de police, à Kaolack;
Oumar Niane M'Bow, commissaire de police, à Dakar;
Babacar Thiendella Fall, commissaire de police, à Dakar;
Koliba Danfakha, ex-chef coutumier, à Saraya;
Mame Youssou Diop, commis, à Dakar;
Moctar Bâ, notable, à Nioro-du-Rip;
Massar Touré, adjoint au préfet de Bambey;
Moussa Ibn Ousman Seydi, commis d'administration, à Ziguinchor;
Serigne M'Backé Diakhaté, marabout, à Diourbel;
El Hadj Ousmane Sène, ex-surveillant auxiliaire, à Dakar;
Seckou Thiare, ex-matelot conducteur de vedette, délégué du quartier Alminko.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Mamadou Gassama, préposé du trésor, à Saint-Louis;
Pierre Clédor Diadhiou, inspecteur des impôts, à Dakar;
N'Diaga Fall, chef du service central de la solde, à Dakar;
Aboubacrine Touré, inspecteur principal des Douanes, à Dakar.
El Hadj Babacar M'Baye *dit* Abba, commerçant transporteur, à Saint-Louis;
Alioune Badara N'Goné N'Diaye, commerçant, à Saint-Louis.

Ministère de l'Education nationale

MM. Alioune Badara Touré, instituteur, à Dakar;
Mamadou Tall, inspecteur adjoint, à Dakar;
El Hadj Makane Guèye, commis d'administration principal, à Dakar;
Abou Touré, adjoint d'intendant au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;
Thierno Samb, chauffeur, à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Mody Ly, mécanicien, à Dakar;
Abdoulaye Fall, agent d'administration, à Dakar;
El Hadj Adama Dieng, agent comptable à la S.A.E.D., à Saint-Louis;
Madiaw Diop, chef de la 4e région des pêches maritimes, à Ziguinchor;
Iba M'Bodj, peseur de coopérative, à Ross-Béthio (Dagana).

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Mme Madeleine Ly, médecin, à Dakar;
MM. Pierre Tokpé, médecin, à Thiès;
Brelotte Sow, médecin chef de l'Institut d'Hygiène sociale, à Dakar.

Ministère du Développement industriel

M. Albert Daguerre, conseiller industriel, à Vienne (Autriche).

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

Mme Seynabou Niang, épouse Sar, secrétaire dactylographe, à Dakar;

MM. Daouda Ka, adjoint des services économiques, à Dakar;
Taïbou Fall, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, à Diourbel.

Ministère de la Culture et de l'Information

MM. Babacar Fall, commis d'administration principal, attaché de Cabinet.
Abdoul Moutalib Sène, chef du personnel à la Radiodiffusion nationale, à Dakar;
M'Backé Niang, adjoint administratif, à Dakar.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, à Dakar;
Amadou Guèye, directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales, à Dakar;
Amadou Moustapha Diahkaté, directeur adjoint de la Fonction publique, à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-337 du 20 mars 1970
portant promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifié par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Le Conseil de l'Ordre entendu;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

Ministère de la Justice

M. Charles Henry Dupuy-Dourreau, avocat général près la Cour suprême, à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

Ministère du Développement industriel

M. Henri Marie François Nicolas, directeur général de la Société Auxiliaire Minière du Pacifique, à Paris.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

M. Georges Vermot-Gauchy, conseiller au Travail et à la Législation sociale, à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

Secrétariat d'Etat au Tourisme

M. Marcel Pruvost, entrepreneur, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Jean Claude Landre, analyste programmeur, à Dakar;
Gaston Nedelec, inspecteur central, à Dakar;
Michel Brogne, conseiller financier de l'O.C.A.S., à Dakar;

Ministère de l'Education nationale

M. Jean Jacques Claessens, expert F.A.O., à Dakar.

Ministère du Développement industriel

MM. Guy Frère, directeur général de la Société des Phosphates de Thiès;
Jean Louis Mestraud, ingénieur géologue, à Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

Mme Annie Suzanne Jacqueline Le Corre, épouse Sarfati, chef de section à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire de Paris;
M. André Armand Delsol, professeur au lycée technique, à Dakar (à titre posthume).

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-338 du 20 mars 1970
portant promotions et nomininations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu les décrets n°s 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 69-980 du 12 septembre 1969 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1969-1970;
Le Conseil de l'Ordre entendu;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. François Beneit Jacques N'Daw, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Babacar N'Diogou Bâ, chef du service du transit administratif, à Dakar;
Malic Sidibé, chef du bureau des Finances au M.T.P., à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Oumar Dia, inspecteur de la population et de l'action sociale.

Ministère de la Justice

M. Ibrahima Lam, magistrat, à Fatick.

Ministère de l'Intérieur

M. René Guy Noël Dieude, commissaire principal de police, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Ibrahima Sylla, adjudant chef des gardes frontières, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Amadou Samb, directeur de l'enseignement du 1er et du second degré, à Dakar;
Babacar Oumar Bâ, inspecteur adjoint, à Dakar.

Ministère du Développement rural

M. El Hadj Doudou Sarr, directeur général de l'ONCAD, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Moctar Coll, médecin chef de la circonscription médicale, à Tivaouane.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Ibrahima Diarra, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Secrétariat général de la Présidence de la République

M. Moussa Diagne, chef du SAGE, à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Amadou Sall, chef du bureau de gestion, à Dakar;
Matar Yougo Fall, adjudant chef, commandant la brigade de Ziguinchor;
Ahmeth Fall, commandant d'active, à Bignona;
Matar Thiam, directeur de la G.D.O.G., à Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national

Mme Joséphine Cowan, épouse Louis N'Diaye, dactylographe principale de classe exceptionnelle, en retraite, à Dakar;
M. El Hadj Amadou Moctar Kane, commis des P.T.T. en retraite, à Dakar;

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Ibrahima N'Diaye, *dit* Diarra, contre-maître des T.P. en retraite, à Tambacounda;
Sady N'Diaye, chef de station R.C.F.S., à Dakar;
Mamadou Baye Demba N'Doye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, à Dakar;

Ministère des Affaires étrangères

MM. Robert Marie Fall, instituteur hors cadres;
Yamar Samb, agent d'administration principal, à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Frantz Moulanier, magistrat, à Dakar;
Amadou Moustapha Diop, greffier, juge de paix, à Matam;
El Hadj Malick Sow, greffier en chef, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. N'Diogou Mamour Bâ, chef d'arrondissement de Kahone;
Amadou Lamine Tandine, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle;
Adji Ousseynou N'Daw, officier de police, à Dakar;
Amadou Lam, officier de police, à Dakar;
Diape Seck, régisseur de prison, à Thiès;
Mamadou Soulé Bâ, secrétaire d'administration, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. El Hadj Amadou Séga Touré, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Rufisque;
Seydou Traoré, planton principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Gabriel Kingbo, sous-officier des douanes, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

Mme Anna Sagna, épouse N'Diaye, institutrice, à Dakar;
MM. Oumar N'Galla Diagne, directeur d'école, à Dakar;
Souleymane N'Doye, instituteur adjoint, à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Alassane Sané, agent d'administration, responsable à la D.A.E.;
Amadou Mody Watt, agent de service principal, à Pikine (Dakar);
Mme Rosalie Williams, agent d'administration principal de classe exceptionnelle.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Mme Diariétou N'Diaye, épouse Konaté, infirmière spécialiste, à Dakar;
M. Samba Sy, agent technique de Santé, à Dakar.

Ministère du Développement industriel

MM. Miloljub Petkovic, géologue expert, à l'O.N.U.;
M'Bagnick Fall, secrétaire d'administration, à Dakar;

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

M. Mamadou Kane, chauffeur mécanicien, à Dakar;

Ministère de la Fonction publique et du Travail

M. El Hadj Malick Diallo, commerçant, à Kidira.

Ministère de la Culture et de l'Information

M. Alpha Bocar Dia, agent de service principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

MM. Papa Gallo Thiam, ingénieur des Travaux publics, à Dakar;
Charles Wade, comptable, à Dakar;
Ameth Diawara, reporter photographe, à Dakar;
Jean Cerruti, professeur adjoint d'E.P.S., à Dakar;
Gérard Yves Le Gall, directeur commercial, à Dakar;
Horace Jean François Nelson, professeur adjoint d'E.P.S., à Dakar;
Augustin Bonaventure Carvalho D'Alvaranga, conseiller sportif, à Dakar.

Secrétariat d'Etat au Tourisme

MM. Mountaga Diarra, hôtelier-restaurateur, à Dakar;
Papa M'Boup, directeur de l'hôtel touristique de M'Boro;
Mme Jeanne Henriette Seilhan, secrétaire sténodactylographe, à Dakar.

Secrétariat général de la Présidence de la République

Mme Mame Coulibaly, épouse Guèye, secrétaire sténodactylographe, à Dakar;
MM. Assane Masson Diop, administrateur civil, conseiller technique, à Dakar;
Mamadou Paye, chef du parc national des automobiles de la Présidence de la République;
Samba N'Dour, planton du bureau du chiffre, à Dakar;
Serigne Dieng, chauffeur au parc national, à Dakar;
Mme Huguette Sané, épouse Zodi, secrétaire de direction, à Dakar.

Ministère des Forces armées

MM. Abdoulaye Diop, facteur des P.T.T., ancien combattant, à Dakar;
Malick Baro N'Diaye, menuisier, ancien combattant, à Thiès;
N'Diaga Pouye, commandant de peloton, à Thiès;
Matamoura Diagne, maréchal-des-logis, instructeur à l'école de gendarmerie;
Gaston Jean Amédée Arcens, capitaine d'active, à Dakar;
Abdoulaye N'Diaye, capitaine d'active, à Kédougou;
Idrissa Diarra, adjudant chef au camp Lemonnier;
Amadou N'Diaye, adjudant chef, infirmier major, à Dakar;
Gabriel Diatta, adjudant, à Dakar;
Soulèye N'Diaye, chauffeur au bureau de garnison, à Dakar;
Djibril N'Diaye, contre-maître principal, à Dakar;
Mme Juliette Simon, épouse N'Diaye, secrétaire dactylographe, à Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national

M. Jean André Hausmann, adjoint au chef du service manutention de la SOCOPAO-Sénégal, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. El Hadj Mor Sokhna Bâ, transporteur, à M'Backé, Touba;
El Hadj Mamadou M'Bengue, transporteur, à M'Boula;
Lassana Diaby, adjoint technique des Chemins de fer, à Dakar;
Abdel Kader Diop, ouvrier des T. P., à Tambacounda;
Alioune Blondin Diop, ouvrier principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Mohamed Abdoulaye Ly, secrétaire d'administration, à Dakar;
El Hadj Mamadou Niang, dessinateur principal de classe exceptionnelle des T. P., à Rufisque;
Djibril Sarr, agent du service des transports routiers, à Dakar;
Alcaly Timera, chef de train, à Dakar;
Babacar N'Dao, entrepreneur des travaux publics, à Diourbel.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Samba N'Diaye, secrétaire des Affaires étrangères, à Washington;
Aliou Fati, conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal, à Paris;
Babacar N'Diaye, secrétaire d'Ambassade;
Amadou Diouf, chef de division à la CETI (M. A. E.);
Babacar Niang, secrétaire d'Ambassade, à Nouakchott (Mauritanie);
Amadou Bâ, agent de service principal, à Dakar;
Mayoro Ka, chauffeur au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;
Babacar Mounth Diagne, secrétaire d'Ambassade, à Paris.

Ministère de la Justice

MM. Mody Coumba Bâ, juge directeur, à Rufisque;
Ibrahima Diagne, juge de paix, à Ziguinchor;
Abdourahmane Diaw, greffier, à Bakel;
Khalilou M'Boye, huissier de justice, à Kaolack;
Mme Oulimata Bâ, dactylographe, à Dakar;
MM. Mamadou Lô, commis, à Podor;
Amadou Malick Fall, chauffeur, ouvrier principal des T. P., à Tambacounda;
Mouhamed Talla Cissé, secrétaire des greffes et parquets, à Diourbel;
Ibrahima Guèye, agent d'administration, à Diourbel;
Mme Tata Traoré, épouse Diop, dactylographe, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Albert Jean Pradon, commissaire divisionnaire, à Dakar;
Demba Fall Diop, chef d'arrondissement, à Kael;
El Hadj Amadou Cissé, commerçant et imam de mosquée, à Foundiougne;
Bouna Cissé *dit* Thiondy, mécanicien chef de garage, à Bakel;
Babacar N'Diaye, régisseur de prison, à Kaolack;
Birane N'Diaye, sapeur-pompier, à N'Dioum;
Boubou Elimane Thiélo, adjudant-chef des sapeurs-pompiers, à N'Diawa;
Mmes Marie Françoise Giovannangeli, secrétaire de direction;
Fatou Sy Diagne, épouse Seck, sténodactylographe, à Dakar;
MM. Amadou Moctar Fall, commis des S. A. F., à Sédhiou;
Abasse N'Diaye, adjoint au préfet de Vélingara;
Souleymane Hamady, brigadier-chef des gardiens de la paix, à Dakar;
André Jules Félicien Bonnet, brigadier-chef de police, à Dakar;
Thialal Saré Diop, brigadier-chef des gardiens de la paix, à Thiès;
Diawar Sow, brigadier-chef des gardiens de la paix, à Thiès;
El Hadj Djibril N'Diaye, surveillant des marchés en retraite;
Damien Genestier, conducteur de travaux, à la Mairie de Dakar;
Bade Diokhe, cultivateur, à Dakar, quartier Alminko;
El Hadj Babacar Fall, délégué de quartier, à Nimzatt, à Dakar;
Assoune Amadou Diallo, ex-gérant de bac, à Djirack (Oussouye);
Alioune Boubacar Sow, chef d'arrondissement, à Thilogne;
Abdel Kader Sidibé, commis expéditionnaire principal, à Bambey;
Cheikh Wade, délégué de quartier, à Nimzatt, à Dakar;
Omar Amadou Kâne, commis d'administration de classe exceptionnelle, à Podor;

Ministère des Finances et des Affaires économiques

Mme Sophie N'Diaye, dactylographe, à Dakar;
MM. Pierre Ly, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Tanor Thiendella Fall, directeur du Mouvement général des Fonds;
Ady Niang, sous-directeur de la B.E.C.E.A.O., à Dakar;
Lamine Sow, contrôleur des Impôts, à Dakar;
El Hadj Amadou Diama Bousso, comptable, à Dakar;
Madiagne Diagne, contrôleur des douanes, à Dakar;
Amadou Thiam, sous-officier des douanes, à Dakar;
Ignace Joseph Kâne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Gorée;
Mouhamadou M'Bengue, commis d'administration, à Saint-Louis.

Ministère de l'Education nationale

MM. Joseph Gaucher, proviseur, détaché au bureau pédagogique, à Dakar;
Ousmane Sow, inspecteur adjoint, à Dakar;
Ousmane Dièye, directeur d'école, à Louga;
Mamba Guirassy, professeur de C. E. G., à Dakar;
Moumar Anta Fall, inspecteur adjoint, à Dakar;
Hachemi Es-Saadi, inspecteur primaire arabe, à Dakar;
Adama Bodian, directeur d'école, à Fatick;
Mamadou Diaw, directeur de C. E. G., à Thiès;
Diaman Bathily, directeur d'école, à Bakel;
Abdoul Assice Seck, directeur de C. E. G., à Dakar;
Cheikh Mamina Mané, directeur d'école, à Dakar;
Antoine Taye, directeur d'école, à Kaolack;
Bakary Seck, directeur de l'école Brière-de-l'Isle, à Saint-Louis.

Ministère du Développement rural

Mme Marcelle Niox, secrétaire sténodactylographe, à Dakar;
MM. Alpha Mayoro Wélé, menuisier, à Saint-Louis;
Alioune Abdou Fall, chef du secteur de l'élevage, à Nioro-du-Rip;
Cheikh Diop n° 1, conducteur d'engins, à Saint-Louis;
Dieugue Fall, aide-conducteur des travaux agricoles, à Diourbel;
El Hadj Malick Sy, chef du secteur agricole, à Nioro-du-Rip;
El Hadj Malick N'Diaye, agent d'administration, à Dakar;
Mamadou Souleymane Diallo, directeur des services de l'élevage et des industries animales, à Dakar;
Mme Charlotte Virginie Williams, épouse Dieng, secrétaire sténodactylographe, à Dakar;
MM. Médoune Diène, directeur des services agricoles, à Dakar;
Mamadou Moustapha Sylla, ingénieur des travaux agricoles, à Dakar;
Abdoul Kader Diallo, docteur vétérinaire, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Idrissa Pouye, chirurgien à l'hôpital A. Le Dantec, à Dakar;
Mmes Anne Gisèle Marcelle Drack, épouse Gaye, médecin, à Dakar;
Victorine d'Almeida, sage-femme, à Dakar;
MM. Ibrahima Diédhiou, agent technique de santé, à Dakar;
Oumar Sène, agent technique de santé, à Bignona;
Abdoulaye Kamara, gardien, à Kolda;
Ousmane Kote, chauffeur, à M'Bour;
Mamadou Fadiga, commis, à Dakar;
Sidy Tall, gestionnaire comptable, à Dakar;
Amath Kâne, infirmier spécialiste, à Dakar;
Mamadou Babacar M'Bengue, infirmier spécialiste, à Kaolack;
Ibnou N'Diaye, commis d'administration, à Dakar.

Ministère du Développement industriel

MM. Sékou Diawara, chef d'équipe, à Lam-Lam (Thiès);
Yéla Bâ, chef de maîtrise à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès;
Thierno Dièye, ronéotypiste à la direction des Mines, à Dakar;
Oumar Bèye, agent d'administration à la direction des Mines, à Dakar;
Abdoulaye Cissé, aménagiste, à Dakar;
Lamine N'Diaye, chef de la division cartographique, à Dakar;
Djdo Ardo Sow, chef du bureau de gestion (M. P. I.), à Dakar;
Galandou Diouf, agent technique de statistique;
Jean Emile Leplat, assistant technique, à Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. Ibrahima Wade, commis d'administration principal, à Pikine (Dakar);
Malick Diop, garçon de bureau, à Dakar;
Albert Salabert, professeur technique adjoint de bâtiment, à Dakar;
Souleymane Diakhaté, chef d'équipe, à Dakar;
Abdou Djigo, commis d'administration, à Dakar;
Malick Guèye, commis d'administration, à Ouakam.

Ministère de la Culture et de l'Information

MM. Alioune Badara Bâ, chef d'équipe des T. P., à Dakar;
N'Diambé Doucouré, menuisier, à Dakar;
Samba Niang, chef du service de l'administration générale au M. C. J., à Dakar;
Alioune N'Diaye, chauffeur mécanicien, à Dakar.

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

M. Alassane Diagne, maître ébéniste, à Saint-Louis;
Mmes Lissoune Diop, teinturière, à Saint-Louis;
Sokhna M'Bodj, commerçante, à Saint-Louis;
MM. El Hadj Mamadou N'Doye, planton, à Thiaroye;
Ousmane M'Baye, inspecteur du contrôle économique, à Dakar;
Mme Khady Thiam, couturière modéliste (poupées), à Dakar;
MM. Alioune Badara Seck, chargé de la clientèle au Centre artisanal de Thiès;
El Hadji Diagne, commerçant, à Thiès;
Mme Sokhena Tine, commerçante, à Saint-Louis;
MM. El Hadj Malic M'Bengue, commis d'administration générale, à Rufisque;
Lassana Niajhate, gérant des Etablissements Devès et Chaumet, à Saint-Louis.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM. Mamadou Diawara, attaché de Cabinet, à Dakar;
El Hadj Cheikhou Fofana, notable, boucher, à Goudiry;
Ely Sy, commis, à Bala;
Hamady Malick Sy, commis, à Tambacounda;
Oumar Amady Del, agent de service, à Pikine;
Lamine Kourouma, comptable, à Dakar.

Secrétariat d'Etat à l'Information

MM. Alassane Hane, contremaître, à Dakar;
Mar Dramé, comptable, à Dakar;
Mamadou Touré, agent de service principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Amadou Lamine Hane, commis d'administration principal, à Dakar;
M'Baye Ousngué Bâ, contrôleur technique, à Dakar;
Papa Dial, chef de centre d'information, à Dagana.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-364 du 2 avril 1970
portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Jean Meuret, agent général de la Société des Brasseries de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-377 du 3 avril 1970
abrogeant les dispositions de l'article 1er du décret n° 70-336 du 20 mars 1970 portant promotion de M. Ahmed Saloum Sow au grade de Commandeur dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Vu le décret n° 70-336 du 20 mars 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre national,
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1er du décret n° 70-336 du 20 mars 1970, en ce qu'elles portent promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre national de M. Ahmed Saloum Sow, conseiller coutumier, déjà titulaire de ce grade.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-378 du 3 avril 1970
abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 70-253 du 28 février 1970 élevant M. Papa Mohamed Dramé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu les décrets nos 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966, modifiant et complétant le décret précité;
Vu le décret n° 70-253 du 28 février 1970 portant nominations et promotions dans l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 70-253 du 28 février 1970, en ce qu'elles élevent à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre du Mérite M. Papa Mohamed Dramé, directeur adjoint de l'O.P.T., décédé.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-379 du 3 avril 1970
portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Jean-Marie Emmanuel, ingénieur en chef, directeur des Travaux publics.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-389 du 7 avril 1970
portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 39;

Vu le décret n° 61-287 du 13 juillet 1961 portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la Défense et notamment son article 5;

Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 68-259 du 6 mars 1968 et notamment son article 17;

Vu le décret n° 68-724 du 26 juin 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense nationale, en remplacement de M. Michel Dembélé.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-403 du 10 avril 1970
nommant un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n°s 65-30 du 5 mars 1965, 67-43 du 8 juillet 1967 et 68-06 du 20 mars 1968, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-868 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-122 du 6 février 1970 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-284 du 13 mars 1970 mettant fin aux fonctions d'un membre du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye M'Bengue, instituteur, est nommé, à compter du 1er mars 1970, membre du Conseil économique et social au titre des salariés du secteur public et du secteur privé en remplacement de M. Doudou N'Com et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1851 P.R.-S.G.-SAGE *en date du 25 février 1970 accordant une subvention aux établissements d'enseignementt technique privés.*

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, il est autorisé le versement de la somme de 9.438.304 francs, représentant le deuxième semestre 1969, aux établissements d'enseignement technique privés selon la répartition suivante :

Etablissement d'enseignement technique privé catholique : Sept millions huit cent quatre vingt quatorze mille trois cent soixante douze (7.894.372) francs à mandater au compte n° 22906, Société générale de Banques, Dakar.

Cours technique A Provost, Saint-Louis : Trois cent quatre vingt-quinze mille vingt-huit francs (395.028), à mandater au directeur, C.C.P. n° 7901, Saint-Louis.

Cours commercial privé du Cap-Vert : Un million cent quarante-huit mille neuf cent quatre (1.148.904) francs à mandater à M. Carter Diop, directeur, compte n° 28182, Société générale de Banques, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 514, article 7990, sera mandatée aux intéressés par les les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-399 du 10 avril 1970
portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de la Basse-Casamance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de Casamance émis en sa séance du 13 janvier 1970;

Vu l'avis de la commission nationale de la conservation des sols émis en sa séance du 16 février 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées dans le domaine forestier les zones marécageuses qui entourent la forêt classée de Santiaba-Mandjak et dont les limites sont fixées par l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Il est créé un parc national de Basse-Casamance qui comprend la forêt classée de Santiaba-Mandjak ainsi que les zones marécageuses qui l'entourent.

Art. 3. — Les limites du parc national de la Basse-Casamance sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Au Nord :

— Du point A au point B, par la rive droite de la branche nord de l'Essoukoudiak Bolon;

— Du point B au point C et au point D, par une droite Ouest-Est, confondue avec le parallèle 12° 25';

— Du point D au point E, par la droite qui relie ces deux points.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante :

— *Point A :* point de convergence de la mangrove située à l'Est d'Essaout avec la branche nord de l'Essoukoudiak Bolon;

— *Point B :* point de terminaison de la branche nord de l'Essoukoudiak Bolon;

— *Point C :* point de convergence du parallèle 12° 25' avec la limite de l'actuelle forêt classée;

— *Point D :* point de rencontre du parallèle 12° 25' avec la route Oussouye-Santiaba-Mandjak;

— *Point E :* angle Nord-Est de l'actuelle forêt classée (situé à l'Est de la route Oussouye-Santiaba-Mandjak);

2° A l'Est :

— Du point E au point F, par la limite de l'actuelle forêt classée de Santiaba-Mandjak;

— Du point F au point G, par la route Oussouye-Santiaba-Mandjak.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante :

— *Point F :* point de pénétration Sud de la route Oussouye-Santiaba-Mandjak avec l'actuelle forêt classée;

— *Point G :* point de rencontre du sentier reliant Moutine à la route Oussouye-Santiaba-Manjak et situé à 600 mètres au Nord de Santiaba-Mandjak.

3° Au Sud :

— Du point G au point H, par le sentier reliant Moutine au point G;

— Du point H au point I, par la droite qui relie ces deux points;

— Du point I au point J, par la limite sud de l'actuelle forêt classée de Santiaba-Mandjak;

— Du point J au point K, par la droite qui relie ces deux points.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante :

— *Point H :* point de rencontre d'une droite prolongeant la limite Sud de l'actuelle forêt classée avec le sentier reliant Moutine au point G;

— *Point I :* angle Sud-Est de l'actuelle forêt classée;

— *Point J :* point de convergence du marigot de Moutine avec l'angle Sud-Ouest de l'actuelle forêt classée;

— *Point K :* point de terminaison de la branche Sud de sud de l'Essoukoudiak Bolon;

4° A l'Ouest :

— Du point K au point L, par la rive gauche de la branche sud de l'Essoukoudiak Bolon;

— Du point L au point M, par la droite qui relie ces deux points;

— Du point M au point A, par la lisière Ouest de la Mangrove située à l'est d'Essaout.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis de la façon suivante :

— *Point L :* point situé sur la rive gauche de l'Essoukoudiak Bolon face au point M situé sur la rive droite;

— *Point M :* point de convergence de la limite Ouest de la Mangrove située à l'Est d'Essaout avec la rive droite de l'Essoukoudiak Bolon.

Art. 4. — Le Premier Ministre et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

ARRÊTÉ n° 4095 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. *en date du 24 mars 1970 portant exclusion définitive du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs du stagiaire N'Diogou Bâ.*

Article premier. — Est constatée, à compter du 7 janvier 1970, la démission de fait de M. N'Diogou Bâ, stagiaire du C.F.P.A., recruté sur titre.

Art. 2. — Le directeur du C.F.P.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS *portant promotions d'officiers dans l'Armée nationale,*

Par décret n° 70-312 en date du 19 mars 1970 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1969-1970, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er avril 1970 :

ARMEE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de capitaine

4. Massar Diop, lieutenant.

ARMEE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de capitaine :

8. Amadou Fall;
9. Baba Bèye;
10. Amadou Abdoulaye Dieng,

lieutenants.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre de Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Par décret n° 70-313 en date du 19 mars 1970 :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, réunissant deux années de grade, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er avril 1970 :

ARMEE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de lieutenant :

M. Doudou Diop.

ARMEE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant :

M. Aly Diallo.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre des Forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant admission dans les réserves des Forces armées*

Par arrêté ministériel n° 4058 M.F.A.-S.G.-3 en date du 20 mars 1970 :

Article premier. — M. Dieudonné Antoine Pereira de Carvalho, né le 22 juillet 1931 à Ziguinchor, docteur en médecine, précédemment dans les réserves de la direction du service de santé de l'armée française en qualité de médecin-aspirant, est admis dans les réserves des Forces armées nationales avec son grade.

Art. 2. — Le médecin-aspirant Dieudonné Antoine Pereira de Carvalho conserve son ancienneté de grade.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4059 M.F.A.-S.G.-A en date du 20 mars 1970 :

Article premier. — M. Yérim Ibrahima Félix Cissé, né le 9 avril 1923 à Libreville, précédemment second-maître de 1re classe dans l'armée française, est admis dans les réserves des Forces armées avec son grade.

Art. 2. — Le second-maître de 1re classe Yérim Ibrahima Félix Cissé conserve son ancienneté de service et de grade.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1657 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. *en date du 23 février 1970 portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe :*

Article premier. — La Société Africaine de Béton Manufacturé (S.A.B.M.), Km 4, route de Rufisque, zone industrielle, B.P. n° 813, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé Km 4, route de Rufisque, zone industrielle à Dakar, un atelier de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés divers, etc.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification soit de ces plans soit de la nature des activités exercées devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie, sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — L'atelier de matériel vibrant appartient à la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 273, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièce en cours de travail, etc.).

Art. 5. — Toutes mesures seront prises pour réduire la propagation de bruit et des vibrations à l'extérieur du chantier, par exemple : capotage des machines et de leur moteur, pose de dispositifs silencieux ou d'écrans sonores, etc.

Art. 6. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre 0 heure et 7 heures.

Art. 7. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 8. — Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la dispersion de poussières à l'extérieur de l'atelier.

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la beauté des sites.

Art. 10. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 11. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 809.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 12.220 mètres carrés dont 2.400 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 12. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-398 du 10 avril 1970 portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 60-009 du 11 janvier 1960 portant institution d'un prélèvement sur les salaires et d'une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 70-063 du 20 janvier 1970 modifiant le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 nommant un Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu la circulaire présidentielle n° 067 P.R.-S.G.-I.G.E. du 1er juillet 1966 portant sur la présidence des organes délibérants des établissements publics;

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Diallo, administrateur civil, conseiller technique au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est nommé président du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, en remplacement de M. Emmanuel Jean Marie.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-521 du 29 avril 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Yoro Binté Sidibé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4490. — M. Yéro Binté Sidibé, né vers 1928 à Mali (République de Guinée), cultivateur, demeurant à Gandjiry, département de Kédougou.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-780 du 1er juillet 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Alberto Eduiges Gomès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3476. — M. Alberto Eduiges Gomes, né le 17 octobre 1928 à Saint-Vincent (Cap-Vert), vitrier à la « Miroiterie de l'Afrique Nouvelle », demeurant à la Sicap-Baobabs, villa n° 585, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1er juillet 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1446 du 30 décembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Mendès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4905. — M. Joseph Mendes, né le 6 février 1944 à Thiès, demeurant au quartier « N'Guinth », à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-071 du 21 janvier 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5061. — M. Abdoulaye Diallo, né en 1918 à Sare-Bowal (Kindo), République de Guinée, demeurant à Dakar, Usine Bène-Tally, parcelle n° 2828.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, 21 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-238 du 26 février 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Diadji Kassambara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5268. — M. Diadji Kassambara, né vers 1943 à Fah, cercle de Niafunké, République du Mali, demeurant à Dakar, chez Mme Lika M'Baye.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-387 du 7 avril 1970
arrêtant le budget de la commune de Sokone, pour la gestion financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Sokone pour l'année financière 1969-1970 est arrêté comme suit :

A. — RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier
Répartitions faites par l'Etat

Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs :		
§ 1. Minimum fiscal	216.817	»
§ 3. Contribution des patentes	141.015	»
§ 5. Foncier bâti et non bâti	42.168	»
Total de l'article 1er	400.000	»
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales :		
§ 1. Taxe sur les véhicules automobiles et engins à moteur	359.000	»
§ 2. Taxe sur la plus value immobilière	6.000	»
Total de l'article 2	365.000	»
Art. 3. — Fonds de solidarité intercommunale :		
§ 1. Fonds de péréquation	2.093.365	»
Total de l'article 3	2.093.365	»
Total du chapitre 1er	2.858.365	»

Chapitre 2
Produit des centimes ordinaires

Art. 1er. — Centimes additionnels au minimum fiscal	350.000	»
Art. 2. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	28.000	»
Art. 5. — Centimes additionnels au foncier bâti	16.000	»
Art. 6. — Centimes additionnels au foncier non bâti	11.440	»
Total du chapitre 2	405.440	»

Chapitre 3
Taxes municipales fiscales

Art. 1er. — Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	128.290	»
Art. 5. — Taxe sur le bétail	12.000	»
Art. 15. — Taxe sur les machines à coudre	100.000	»
Art. 19. — Taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil et de tout autre carburant	9.000	»
Total du chapitre 3	249.290	»

Chapitre 4
Produit du domaine

Art. 1er. — Produits des droits de places dans les halles, foires et marchés	108.330	»
Art. 5. — Produit des droits et taxes perçus aux abattoirs	4.000	»
Art. 11. — Produit des permis de stationnement sur la voie publique, quais et rivières	700.000	»
Art. 14. — Droit d'occupation du domaine public	6.000	»
Art. 17. — Droit de fourrière	10.000	»
Total du chapitre 4	828.330	»

Chapitre 8
Recettes ordinaires diverses

Art. 1er. — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil	12.000	»
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles et de simple police	140.000	»
Total du chapitre 8	152.000	»
Total général des recettes	4.493.425	»

B. — DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 2
Administration générale
(Personnel)

Art. 1er. — Maire et cabinet du maire	56.368	»
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	409.615	»
Total du chapitre 2	465.983	»

Chapitre 4
Autres dépenses

Art. 1er. — Maire et cabinet du maire	712.760	»
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	418.480	»
Total du chapitre 4	1.131.240	»

Chapitre 5
Recette municipale
(Personnel)

Art. 1er. — Recette municipale	12.000	»
Total du chapitre 5	12.000	»

Chapitre 7
Autres dépenses

Art. 1er. — Recette municipale	100.000	»
Total du chapitre 7	100.000	»

Chapitre 9
Voirie
(Main d'œuvre)

Art. 1er. — Direction des travaux	46.948	»
Art. 2. — Service du nettoiement	242.827	»
Total du chapitre 9	289.775	»

Chapitre 10
Autres dépenses

Art. 2. — Service du nettoiement	100.000	»
Total du chapitre 10	100.000	»

Chapitre 11
Abattoirs, halles et marchés
(Personnel)

Art. 2. — Halles et marchés	120.472	»
Art. 3. — Prime de rendement	20.000	»
Total du chapitre 11	140.472	»

Chapitre 13
Autres dépenses

Art. 2. — Halles et marchés	150.000	»
Total du chapitre 13	150.000	»

Chapitre 19

Services à caractère commercial ou industriel

(Autres dépenses)

Art. 1er.— Ateliers et garages	50.000 »
Total du chapitre 19	50.000 »

Chapitre 22

Propriétés communates

(Autres dépenses)

Art. 1er.— Location d'immeubles	40.000 »
Total du chapitre 22	40.000 »

Chapitre 23

Investissements

Art. 3. — Achat de gros matériel	1.200.000 »
Total du chapitre 23	1.200.000 »

Chapitre 24

Dépenses diverses

Art. 1er.— Assistance, prévoyance et famille	20.000 »
Art. 2. — Subventions diverses	50.000 »
Art. 3. — Œuvre d'utilité communale	50.000 »
Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques	50.000 »
Art. 7. — Fonds de réserve (aucune dépense ne sera imputée au crédit prévu à cet article qui correspond à la différence entre les recettes prévisibles et les dépenses autorisées)	643.955 »
Total du chapitre 24	813.955 »
Total général des dépenses	4.493.425 »

Art. 2. — Le développement des dépenses de fonctionnement ainsi que les emplois dont la création est autorisée font l'objet des annexes I et II.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale (*B.O.A.R.D.*) et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

ANNEXE I

Développement des dépenses de fonctionnement

— *Remarque importante :* L'ouverture des crédits destinés au personnel n'emporte pas leur attribution automatique aux agents appelés à occuper les emplois créés par le décret arrêtant le budget de la commune de Sokone.

Les catégories de ces agents seront déterminées en fonctions de leur qualification professionnelle. Au cas où un fonctionnaire serait détaché auprès de la commune de Sokone, il conserverait la rémunération de son grade dans son cadre d'origine conformément à l'article 71 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée par la loi n° 65-12 du 4 février 1965.

SECTION ORDINAIRE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1er. — Maire et cabinet du maire (indemnités de fonctions du maire et des 2 adjoints pour une population de 2544 habitants, soit 84.500 l'an) :		
— 1 Maire pour 4 mois = 7.042 × 4 =	28.168	
— 2 Adjoints pour 4 mois = 3.525 × 2 × 4 =	28.200	56.368 »
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (soldes, allocations et cotisations parafiscales) :		
— 1 Agent faisant fonction de secrétaire municipal. Crédit ouvert		179.250 »
— 1 Agent conventionnel chargé de l'état civil, 4e catégorie, semaine de 44 heures à 16.849 × 4 =	67.396	
— 1 Dactylographe, 3e catégorie, semaine de 44 heures 13.690 × 4 =	54.760	
— 1 Planton, 1re catégorie, semaine de 44 heures à 9.735 × 4 =	39.940	409.615 »
— Cotisations parafiscales et allocations familiales : 20 % sur 341.346 =	68.269	
Total du chapitre 2		465.983 »

Chatire 4

Autres dépenses

Art. 1er. — Maire et cabinet du maire :		
— Achat 1 bureau pour le maire	68.740	
— Achat 2 bureaux pour 2 adjoints	119.920	
— Achat 9 fauteuils simples pour maire, adjoints et visiteurs	224.100	712.760 »
— Fourniture de bureau et installation téléphones	300.000	
Art. 2. — Secretariat et bureaux :		
— Achat 3 bureaux pour le secrétariat et 1 table de dactylographe	121.890	
— Achat 34 chaises ordinaires pour salle de délibérations	59.500	
— Achat machine à écrire	60.000	418.480 »
— Achat 1 armoire métallique	56.290	
— Achat 2 meubles en fer	120.800	
Total du chapitre 4		1.131.240 »

RECETTE MUNICIPALE

Chapitre 5

(Personnel)

Art. 1er. — Recette municipale (indemnités de gestion du receveur pour 4 mois) 3.000 × 4	12.000 »
Total du chapitre 5	12.000 »

Chapitre 7

Autres dépenses

Art. 1er. — Recette municipale (fourniture de bureaux)	100.000 »
Total du chapitre 7	100.000 »

Chapitre 9

Voirie

(Main d'œuvre)

Art. 1er. — Direction des travaux :		
— 1 Chef d'équipe 2e catégorie, semaine de 44 heures pour 4 mois : 10.671 × 4	42.680	
— Cotisations parafiscales 10 %	4.268	46.948 »
Art. 2. — Service du nettoiement :		
— 1 Chauffeur C. A. 2 16.248 pour 4 mois : 16248 × 4	64.992	
— 4 Manœuvres 1re catégorie, semaine de 44 heures pour 4 mois : 9.735 × 4 × 4	155.760	
— Cotisations parafiscales 10 %	22.075	242.827 »
Total du chapitre 9		289.775 »

Chapitre 10

Autres dépenses

Art. 2. — Service du nettoiement (achat brouettes, balais, pelles, fourches, insecticides, rateaux, hilaires, etc.)	100.000 »
Total du chapitre 10	100.000 »

Chapitre 11

Abattoirs, halles et marchés

(Personnel)

Art. 2. — Halles et marchés :		
— Salaire 2 collecteurs, 3e catégorie, semaine de 44 heures : 13.690 × 2 × 4	109.520	
— Cotisations parafiscales 10 %	10.952	
Art. 2. — Prime de rendement	20.000	
Total du chapitre 11		140.472 »

Chapitre 13

Autres dépenses

Art. 2. — Halles et marchés		150.000 »
— Achat tickets	100.000	
— Achat désinfectant	50.000	
Total du chapitre 13		150.000 »

Chapitre 19

Autres dépenses

Art. 1er. — Ateliers et garages (achat carburant, lubrifiant etc. pour 4 mois)	50.000 »
Total du chapitre 19	50.000 »

Chapitre 22

Propriétés communales

Art. 1er. — Location d'immeuble servant de mairie à raison de 10.000 par mois pour 4 mois	40.000 »
Total du chapitre 22	40.000 »

Chapitre 23

Investissements

Art. 3. — Achat de gros matériel (acquisition d'un camion benne pour enlèvement d'ordures ménagères)	1.200.000 »
Total du chapitre 23	1.200.000 »

Chapitre 24

Dépenses diverses

Art. 1er. — Assistance, prévoyance et famille	20.000 »
Art. 2. — Subventions diverses	50.000 »
Art. 3. — Œuvres d'utilité communale	50.000 »
Art. 4. — Fêtes diverses et réceptions publiques	50.000 »
Total des articles 1, 2, 3 et 4 ..	170.000 »

ANNEXE II

EMPLOIS A CRÉER

Secretariat et bureaux

Chapitre 2, article 2 :

— 1 Secrétaire municipal;
— 1 Commis chargé de l'état civil;
— 1 Dactylographe;
— 1 Planton.

Voirie

Chapitre 9, articles 1 et 2 :

— 1 Chef d'équipe;
— 1 Chauffeur;
— 4 Manœuvres.

Abattoirs, halles et marchés

Chapitre 11, article 2 :

— 2 Collecteurs de marchés.

Total : 12 emplois.

DECRET n° 70-396 du 10 avril 1970 autorisant un virement de crédits au budget de la commune de Fatick, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes du Sénégal;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération de la délégation spéciale de Fatick en date du 30 décembre 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget de la commune de Fatick, gestion 1969-1970, chapitre 19, autres dépenses, article 2 (ateliers et garages) un crédit de 500.000 francs.

Art. 2. — Est autorisé au même budget, chapitre 10, voirie (autres dépenses), article 2, un crédit de 500.000 francs.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 1592 M.INT.-D.A.C. du 21 février 1970 prescrivant la convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de Dakar;
Vu la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis, modifiée par la loi n° 67-26 du 23 mai 1967;
Vu la loi n° 66-65 du 30 juin 1966 portant régime municipal de la commune de Thiès;
Vu la loi n° 69-68 du 30 octobre 1969 portant réforme du régime municipal de la commune de Kaolack;
Vu la loi n° 70-08 du 28 janvier 1970 portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor;
Vu la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 70-107 du 2 février 1970 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 69-68 du 30 octobre 1969 et de la loi n° 70-08 du 28 janvier 1970 portant respectivement réforme du régime municipal de la commune de Kaolack et réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor;
Vu l'arrêté n° 678 M.INT.-D.A.C. du 16 janvier 1970 fixant le nombre de conseillers à élire dans les communes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les conseils municipaux élus le 22 février 1970 se réuniront en session extraordinaire pour une durée maximale de 15 jours allant du 28 février au 14 mars 1970 inclus.

Art. 2.— Les ordres du jour des réunions prévues comporteront notamment les points suivants :

— Formation des bureaux des conseils municipaux;

— Examen de la situation budgétaire, gestion 1969-1970.

Le conseil municipal de la commune de Sokone récemment créée par le décret n° 69-44 du 14 avril 1969, ajoutera comme autre point obligatoire de son ordre du jour, l'examen et le vote des impôts et taxes fiscales de la commune.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 février 1970.

AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRET n° 70-342 *en date du 25 mars 1970 portant agrément du directeur responsable et des membres du comité de direction du « Casino du Cap-Vert ».*

Article premier. — Sont agréés respectivement en qualité de directeur responsable et de membres du comité de direction de l'établissement de jeux de hasard dénommé : « Casino du Cap-Vert », les personnes dont les noms suivent :

MM. Domenico Gatto, *directeur;*
Emmanuel Fabre, *membre;*
Aurielio Mauriello, *membre;*
Alexis Bignonneau, *membre.*

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-388 *en date du 7 avril 1970 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert.*

Article premier. — M. El Hadji Yakhia Diop, notable, est nommé conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. El Hadji Ibrahima Diop, décédé.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 63-708 du 16 octobre 1963.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-394 *en date du 10 avril 1970 mettant fin à une assignation à résidence*

Article premier. — Est rapporté le décret n° 69-020 du 10 janvier 1969 portant assignation à résidence à Semme (département de Matam), de M. Malang Camara, demeurant au quartier Boucotte à Ziguinchor.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-391 du 7 avril 1970
arrêtant définitivement le montant des avances mobilisées et mises en œuvre pour l'exécution du projet financé par la convention FAC n° 27-C 65-A du 9 mars 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la Convention de financement F A C n° 27 - C - 65 - A du 9 mars 1966;

Vu le protocole du 20 janvier 1970 arrêtant définitivement le montant des avances mobilisées et mises en œuvre en application des dispositions de la convention 27-C-65-A;

Sur la propostion du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est définitivement arrêté à la somme de 75.000.000 de francs C. F. A., le montant total des avances mobilisées et mises en œuvre pour l'exécution du projet financé par la convention n° 27-C-65-A du 9 mars 1966 « constitution d'une flotille thonière » (voir le tatleau ci-après).

Convention	Projets	Nomenclature nationale	Crédits ouverts initialement	Montant des avances mobilisables	Crédits annulés
27-C-65-A	Constitution d'une flotille thonière	6-726-0112-0	75.000.000	75.000.000	»

Art. 2. — Le remboursement du prêt s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention n° 27-C-65-A et de l'article 2 du protocole de clôture du 20 janvier 1970 en deux versements annuels égaux de 37.500.000 francs C. F. A. chacun payables les onzième et douzième années, soit les 31 décembre 1976 et 31 décembre 1977.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local, la Société sénégalaise d'Armement à la Pêche, le trésorier général, et la C.C.C.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 7 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-407 du 10 avril 1970
portant nomination par intérim d'un agent comptable central des établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics;

Vu les décrets n°s 66-353 du 12 mai 1966 et 66-413 du 10 juin 1966 pris en application de la loi n° 66-27 du 22 mai 1966;

Vu les décrets n°s 66-195, 60-253 et 63-478 des 17 mai 1962, 14 juin 1962 et 13 juillet 1963 relatifs à la réglementation concernant les comptables publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 30 mars 1970, date du départ en permission de M. Bonaventure Escoffet et jusqu'à son retour le 3 avril 1970, les fonctions dévolues à celui-ci par le décret n° 66-493 du 30 juin 1966 seront assurées par le capitaine d'administration Daouda N'Diaye, adjoint de l'agent comptable central des établissements publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 70-406 *en date du 10 avril 1970 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un centre d'assistance aux anciens lépreux à Bambadinka (département de Ziguinchor).*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'un centre d'assistance aux anciens lépreux à Bambadinka (département de Ziguinchor).

Art. 2. — Ce projet sera réalisé sur un terrain du domaine national, d'une superficie approximative de 46 ha 48 ares situé près du village de Bambadinka.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 70-390 du 7 avril 1970 accordant la réduction du délai d'accès à la Fonction publique à M. Simon Pierre Mathe, instituteur décisionnaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 68-058 du 18 janvier 1968 accordant la nationalité sénégalaise à l'intéressé;

Vu la requête de l'intéressé;

Vu la circulaire n° 104 P.R.-S.G. du 14 juin 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit d'un an, huit mois et vingt jours en faveur de M. Simon Pierre Mathé, instituteur décisionnaire, Mle de solde 45220-A, en service au C. E. G. de Cerf-Volant, à Dakar, en application de l'article 16, alinéa 3 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 70-401 du 10 avril 1970 portant création d'un comité pour l'année internationale de l'éducation (1970)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'adhésion du Sénégal en date du 11 novembre 1960 à la Convention du 16 novembre 1945 créant une organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO);

Vu le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une commission nationale pour l'UNESCO;

Vu les résolutions n°s 1111 et 1112 adoptées par la 15e Conférence générale de l'UNESCO en 1968 relatives à l'année internationale de l'éducation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité pour l'année internationale de l'Education (1970), chargé de coordonner les diverses activités prévues conformément aux résolutions n°s 1111 et 1112 adoptées par la 15e Conférence générale de l'UNESCO en 1968.

Art. 2. — Le comité pour l'année internationale de l'Education est constitué comme suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement du 1er et du 2e degré.

Membres :

— Un représentant de la Présidence de la République;

— Un représentant du Premier Ministre;

— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Un représentant du Ministre de la Culture et de l'Information;

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre du Développement industriel;

— Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé du Plan;

— Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports;

— Le recteur de l'Université de Dakar;

— Les membres de la commission de l'éducation de la commission nationale pour l'UNESCO;

— Les présidents des commissions des sciences humaines, des sciences exactes et de l'information de la commission nationale pour l'UNESCO;

— Le directeur de l'inspection de l'enseignement du 1er et du 2e degré;

— Le chef de la division de l'enseignement du second degré;

— Un représentant du syndicat des cadres de contrôle de l'Education nationale;

— Un représentant du syndicat des enseignants du Sénégal;

— Un représentant de la Fédération nationale des enseignants du Sénégal;

— Un représentant de la Fédération des associations de parents d'élèves;

— Le directeur du centre de linguistique appliquée de Dakar;

— Le chef du bureau de la réforme au Ministère de l'Education nationale.

Le président peut appeler à prendre part aux séances du comité, avec voix consultative, toute personne que sa compétence mettrait en mesure d'éclairer les délibérations.

Art. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son président.

Il fait rapport de ses travaux au Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DÉCRETS *portant renouvellement ou attribution de suppléments familiaux*

Par décret n 70-330 en date du 19 mars 1970 :

Article premier. — Un supplément familial de 135.000 francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1969-1970 à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse :

— Abdoulaye Mané;
— Alioune M'Bengue;
— Niadiar Sène.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 405.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-331 en date du 19 mars 1970 :

Article premier. — Un supplément familial de 112.500 francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé à compter du 1er décembre 1969 à M. Famara Dahabo, étudiant marié, titulaire d'une bourse.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant transformation ou renouvellement de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 70-332 en date du 19 mars 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires attribuées aux élèves ci-dessous désignés sont transformées comme suit :

Lycée Ameth-Fall :

Awa Niang, 2/7;
Codou Thiéyacine Bao, 2/7;
Fatou Dem Diop, 2/7;
N'Dèye Samb, 2/7;
Safiétou Touré, 2/7;
Fatima Guissé, 2/7;
Nafissa Bathily, 2/7;
Néné Aidara, 2/7;
Rokhaya Lakh, 2/7;
Fatou Sall, 2/7;
Oumou Moctar Lô, B.I.;
Aminata N'Diaye, B.I.;
Khady Diao, B.I.;
Awa Cellé M'Bodj, B.I.;
Thierno Guèyé, B.I.;
Fatou Diongue, B.I.;
Cor Seck, B.I.;
Fatou Diouf, B.I.;
Fatou Bintou Dieng, B.I.;
Mame Saye Sène, B.I.

Lycée Faidherbe :

Madické Seck, B.I.

Par décret n° 70-334 en date du 20 mars 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés provenant des C.E.G. et affectés en classe de seconde des lycées.

Lycée Faidherbe

Thierno Amar, F;
Alioune Bâ, F;
Souleymane Bâ, F;
Oumar Cissé, 4/7;
Abdoul Diallo, 4/7;
Mamodou Dièye, 2/7;
Thierno Bâ Diop, F;
Ousmane Fall, F;
Cheikh Mohamed Guèye, F;
El Hadj Salif M'Bengue F;
Malick Babacar M'Boje, 3/7;
Abdoulaye Khalifa Moreau, F;
Gilbert N'Diaye, 4/7;
Karimou N'Diaye, F;
Serigne Mor Tall N'Diin, 4/7;
Amadou Mamadou Sakho, 3/7;
Momar Samb, F;
Abdoul Boubou Sy, F;
Boubacar Sy, F;
brahima Sy, 3/7;
Malal Tamboura, 2/7;

Lycée Malick-Sy de Thiès

Mame Pané Sall, F;
Lamine Sarr, F;
Diaw Nar Thioune, 1/7;
Cailaïdiomou Traoré, 1/7;
Baba N'Gom, F;
Demba Diop, 4/7;
M'Baye Diouf, F;
Mamadou Abdoulaye Faye F;
El Hadj Malick Fam, F;
Balla Seck, F;
Cheikh Adjibou Soumaré, 4/7;
Dalla N'Diaye, F;
Boubacar Aydara, 3/7;
Fatou Bossé Fall, F;
Djibril Seck, F;
Amadou Sara Dieng, F;
Ousseynou Sow, F;
Aïssa Diop, F;
Aïssatou Diop, F;
N'Dèye Yaye Kane, F;
Samba Diène Nam, F;
Ibou N'Diaye, F;
Samba Dione, F;
Fatim Bâ, F;
Maty Badiane, 2/7;
Diama Cissé, F;
Mamadou Diagne, 4/7;
Ibrahima Diène, F;
N'Dier Diop, 3/7;
Rokhaya Diop, 1/7;
Ameth Fall, 2/7;
Babacar Fall, F;
Faty Mtar Fall, F;
Mamadou Assane Fall, F;
Mame Awa Fall, F;
M'Backé Fall, F;
Nianama Fall, F;
Tanor Fall, F;
Ousmane Gaye, F;
Magatte Gning, F;
Ibrahima Guèye, F;
Abdoulaye Kandj, 3/7;
Boubacar Kanbouté, F;
Samba Kébé, F;
Maguette Lam, F;
Dieynaba Lome, F;
Cheikh Ahmadou T. M'Bengue, F;
Adama N'Diaye, 3/7;
Aly N'Diaye, F;
François N'Diaye, F;
Mamadou N'Dir, F;

Lycée Blaise-Diagne

Mamady Badiane, F;
Ibrahima Diagne, 4/7;
Abdoulaye Diallo, F;
Mamadou Sellé Diallo, 2/7;
Mamadou Dieng, 1/7;
Ousmane Diop, 3/7;
Moustapha Diouf, 3/7;
Mamadou L. Drebo, F;
Moctar Fall, 2/7;
Mamadou M'Baye, 3/7;
Chérif M'Bodj 2/7;
Abdou N'Diaye, F;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
El Hadj N'Diaye, 3/7;
Oumar Niang, F;
Youssoupha Sakho, F;
Papa Baba Sarr, F;
Seydou Sow, F;
Hamidou Tandjigora 3/7;
Rahimi Diallo, F;
Seyni Sayon Diallo, F;
Sica Doumouya F;
Rosso N'Diaye, F;
Mamadou Sow, F;
Abdoulaye Traweré, F;

Lycée Ameth-Fall

N'Dèye Gnagna Diagne, 2/7;
Maty Ibra Diouf, 2/7;
Fatou Samaké, 3/7;

Lycée John-Kennedy

Anna Mody Bâ, 1/7;
Khady Diop, 4/7;
Fambaye Fall, 2/7;
Dalia M. M'Baye, 3/7;
Fatoumata N'Doye, 2/7;
Ramatoulaye Diop, 3/7;
Rokhaya N'Diaye, 3/7;

Lycée Charles-de-Gaulle

El Hadj Baila Dièye, F;
Abdou Karim Fall, 3/7;
Demba Sy Samm, F;
Ibrahima Wat, F;
Lamine Bâ, F;
Oumar Bassoum F;
Ciré Bayla Dia, 2/7;
Abdourahmane Diallo, 2/7;
Doudou Diankon, F;
Amadou Lamine Diaw, F;
M'Bissane Dione, F;
Abdoulaye Diop, F;
Mouhamadou Diop, F;
Papa Ousmane Diop, 3/7;
Ibra Fall, F;
Samba Codou Fall, 4/7;
Amadou Tidiane Gaye, F;
Cheikh Saïdou Guèye, 4/7;
Boubacar Guèye, 4/7;
Opa Guiro, 4/7;
Ibrahima M'Bodj, F;
Mamadou N'Dao, 4/7;
Doudou N'Diaye, F;
El Hadj N'Diaye, 3/7;

Oumar Niang, F;
Massamba Seck, 2/7;
Ousmane Seck, F;
Moussa Coura Sidibé, F;
Bocar Abdou *dit* Amadou Sy F;
Abdoulaye Thiam F;
Birane Thiam, F;
Amadou Wade, F;

Lycée Gaston-Berger

Mamour Bâ, 4/7;
Mame Bineta Cissé 3/7;
Maguette Dème, 4/7;
Almamy Diop, 2/7;
Mamadou Lamine Diop, 2/7;
Mame M'Bodj Fall, 4/7;
El Hadj Abdoulaye Guèye F;
Pathé Gaye Guèye F;
Abdoulaye Kandé 2/7;
Cheikh T. Koné F;
Hamath N'Dao, 3/7;
Ibrahima N'Dao, 4/7;
Boubacar N'Dour 4/7;
Yacine Seck, F;
Waly Guibert Sène, F;
Abdoulaye Souaré 4/7;
Makhtar Thiam, 4/7;
Bou Touré, 2/7;

Lycée de Rufisque

M'Baye Diana Sèye, 1/7;
Babacar Sadik Lô, 3/7;
Mame Bocar Bâ, F;
Elisabeth Dieng, 2/7;
Ibrahima Diallo, 2/7;
Babacar Diagne, 3/7;
Aminata Touré, F;
Mohamadou Dièye 2/7;
Mor Diokh, 1/7;
Ibra Diouf, 2/7;
Momath Thiam, 3/7;
Mame N'Galy Corréa, F;
Rokhaya Ciss, 3/7;
Seyni Tandine, 4/7;
Gorgui Fall, 3/7;
Oumar Bâ, 2/7;
Seyni Sy, F;
Oumar Dione, 3/7;
Babacar Sembène, 3/7;
Youssoupha Guèye, 2/7;

Lycée Djignabo

Ibrahima Badji, 4/7;
Kéba Bayo, 3/7;
Saloum Cissé, 4/7;
Chérif Coly, 4/7;
Sadibou Coly, 3/7;
Sarany Coly, 4/7;
Abdoul Aziz Diédhiou, 4/7;
Ibou Diémé, 2/7;
Lamine Diémé, 1/7;
Ansoumane Djiba, 3/7;
N'Fally Sané, 4/7;
Alassane Sarr, 2/7;
Khadidiatou Soumaré, 1/7;

Lycée Van Vollenhoven

Mamadou Cissé, 2/7;
Mamadou Dia, 3/7;
Oumar Fall, 3/7;
Albert Boubacar Gaye, F;
Mamadou Kébé, F;
Mamadou Sarr, 3/7;
Antoine Choucair, 3/7;
Mamadou Guèye, 3/7;
Abou Hamed, 2/7;
Mamadou M'Baye, 1/7;
El Hadj Niang, 2/7;
Ousmane Niang, 4/7;
Hamidou Tandjigora, 3/7;
Médoune Thiam, 4/7;

Art. 2. — Les bourses et allocations suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité dans les Lycée et C.E.G.

Lycée de Rufisque

Nange Doumbia, 2/7;
Aïssatou Fatou N'Doye, 3/7;
Awa Seck, 1/7;
Bassamba Camara, 1/7;
Daouda Ciss, 2/7;
Ma N'Diémi Faye, 2/7;
M'Baye Guèye Samb, 2/7;
Mamadou N'Dong, 4/7;
Souleymane Sall, 4/7;

Lycée Faidherbe

M'Bayang N'Diaye, 2/7;

Lycée Blaise Diagne

Oumar Diop, 4/7;
Papa Saliou Cisse, 4/7;
Idrissa Bâ, 4/7;

Lycée Charles De Gaulle

Souaro Dramé, 2/7;
Idrissa Guèye, 3/7;

Lycée Gaston Berger

Awa N'Daw, 1/7;
Sarakh Diop, 3/7;
Amadou Bâ, 4/7;
Serigne Mor Touré, 3/7;
Meïssa N'Diaye, 3/7;
Mouhamadou Lamine Bâ, 4/7;
Mamadou Diouf, 4/7;
Amadou N'Diaye, 4/7;
Ousmane Senghor, 4/7;
Mactar Sarr, 4/7;
Babacar Alassane N'Daw, 4/7;
N'Dongo Diagne, 4/7;
Pierre Diouf, 4/7;
Niokhor Diouf, 3/7;
Théophile M. Senghor 3/7;
Ibrahima Sadio, F;
Ami Niane, 2/7;
Aïda Wade, 2/7;
Hamady Bâ, 3/7;
Ibrahima Bakhoum, 2/7;
Badara Tall, 2/7;
Thierno Baba Sy, 2/7;
Doro Bâ, 2/7;

Institution Sainte Jeanne D'Arc

Cheikh M'Boup, 3/7;

C. E. G. Dagana

Abdoul Aziz Bâ, 2/7;
El Hadj Bira Boye Bâ, F;
Seydou Diop, 1/7;
Cheikh Fall, 3/7;
Abdoul Aziz Guèye, 3/7;
El Hadj Mansor Guèye, 2/7;
Abdoulaye M'Bodj, 2/7;
N'Diaga N'Diaye, 3/7;
Seyni Thioubou, 2/7;
Mouhamadou Fall, 3/7;
Abdourahmane Kane, 3/7;
Fatimata Sy, 3/7;
Boly Thiam, 1/7;

Collège privé René Coly

Joseph Coly, 2/7;
Mamadou Mané, 3/7;

C. E. G. Louga

Cheikh Magatte Dia, 2/7;
Modou Seck, 2/7.

C. E. G. Kaffrine

M'Ba Téning Coulibay, 4/7.

C. E. G. Nioro-du-Rip

Lamine Doucouré, 2/7.

C. E. G. Podor

Aliou Bocar Barry, 1/7;
Houleymatou Dia, 2/7;
Lamine Mamadou Sakho, 1/7.

C. E. G. Diourbel

Khady Faye, 1/7.

C. E. G. Zone B

Aminata Faye, 3/7.

C. E. G. Kléber

Marie Sylla, 2/7.

C. E. G. Point E

M'Baye Diop, 2/7.

C. E. G. Bop

M'Baye Bâ, 1/7.
Ibrahima N'Diaye, 3/7;

C. E. G. Gazeilles

Abdoulaye Almamy Dramé, 2/7

C. E. G. M'Bour

Astou Diouf, 3/7.

C. E. G. Escale

Arona N'Dione, 2/7;
Papa Lèye, 3/7;
Babacar N'Diaye, 3/7.

Lycée Charles De Gaulle Saint-Louis

Abdou Wahab *dit* Papa Kâne, 1/7 plus 1/7;
Diouma Kobor, 3/7;
Malick Dieng, 3/7;
Amadou Malao Sow, 3/7;
Issa Barry, 3/7;
Modou Diagne, 3/7;
Ibrahima Niang, 3/7;
Mamadou Diop n° 4, 3/7;
Mody Gadiaga, 3/7;
Adiouma Guèye, 3/7;
Mamadou Khaly N'Diaye, 3/7;
Gallo Niang, 3/7;
Abdoulaye Sylla, 3/7;
Socé N'Diaye, 3/7;
Cheikh M'Backé Seck, 3/7;
Mamadou Demba Diallo, 3/7;
Karamoko Kaba, 3/7;
Silèye N'Diaye, 3/7;
Modou Amar, 3/7;
Abdoul Thimbo, 3/7;
Ibra Diakhaté, 3/7;
Amadou Chérif Macina, 3/7;
Ibou Sène, 3/7;
Djibril Baél Sall, 3/7;
Mor Niang, 3/7;
Hamady Kébé, 3/7;
Papa Fall, 3/7;
Falilou Dieng, 3/7;
Abdou Dieng, 3/7;
Moustapha Diop n° 2, 3/7;
Amadou Moctar Diouf, 3/7;
Falilou N'Diaye, 3/7;
Habibou Sy, 3/7;
Bassirou Wadé, 3/7;
Amadou Samba Dia, 3/7;
Sanda Dia, 3/7;
Moussa Abdoul Diallo, 3/7;
Mamadou N'Diaye, 3/7;
Cheikh M'Backé Guèye, 3/7;
Ibrahima Samba M'Boup, 3/7;
Cheikh Yora N'Diaye, 3/7;
Papa Demba Diallo, 3/7;
Serigne Abdou M'Backé Diop, 3/7;
Papa Diop n° 4, 3/7;
Abdoulaye Douf, 3/7;
Abdoulaye Gaye, 3/7;
Mamadou M'Baye, 3/7;
Saliou N'Diaye, 3/7;
Modou Sall, 3/7;
Aboubacry Tall, 3/7;
Ibrahima Touré, 3/7;
Amadou Diao, 3/7;
Abdou N'Diaye, 3/7;
Sadiou Kalloga, 3/7;
Saïba Fainké, 3/7;
Sabassy Fall, 3/7;
Mansour Diop, 3/7;
Papa Maïssa Dieng, 3/7;
Ibnou Dème, 3/7;
Papa N'Gom n° 2, 3/7;
Papa N'Gom n° 1, 3/7;
Maniang N'Diaye, 3/7;
Chekh Kébé, 3/7;
Fadel Kâne, 3/7;
M'Baye Diakhaté, 3/7;
Papa Amadou Diop, 3/7;
Abdoulaye Diouf, 3/7;
Idrissa Guèye, 3/7;
El Hadj Lô, 3/7;
M'Baye Sène, 3/7;
Mame Mor Tine, 3/7
Doudou Thiam, 3/7;
Cheikh Tidiane Konta, 3/7;
Macoumba Cor M'Ballo N'Dione, 3/7;
Demba N'Gom, 3/7;
Madiodio Niasse, 3/7;
Saliou Seck, 3/7;

Samba Ciré Dia, 3/7;
Abdou Diasse, 3/7;
Cheikh Faye, 3/7;
Mamadou Kanté, 3/7;
Dame Seck, 3/7;
Mamoune Diop, 3/7;
Mor Wade, 3/7;
Aladji Dieng, 3/7;
Demba Dioum, 3/7;
Momar Maram Lô, 3/7;
Mamadou M'Baye, 3/7;
Yatma N'Diaye, 3/7;
Papa Sall, 3/7;
Saliou Thiam, 3/7;
Moussa Fall, 3/7:
Moussa Amadou Talla, 3/7;
Mamoudel Samba Bocoum, 3/7;
Babacar Fall, 3/7;
Mouhamadou M. Thiam 4/7;
Mathiam Thiam, 3/7;
Aly N'Dappou M'Bow, 3/7;
El Hadj Diack, 3/7;
Latyr N'Diaye, 3/7;
Mountaga Sarr, 3/7;
Amadou Tidiane Diaw, 3/7;
Abdou Salam Diallo, 3/7;
Seybatou Djigo, 3/7;
Aly Guissé, 3/7;
Mamadou Mamour M'Backé, 3/7;
Papa Khare Diouf, 3/7;
Madièye M'Bodj, 3/7;
Mamadou Moutapha Thiam, 3/7;
Fary Silate Kâ, 3/7;
El Hadj Bâ, 3/7;
Moussa Sarr, 3/7;
Sidy Ben Omar Kane, 3/7;
Mamadou Abdoul Ly, 3/7;
Mamadou Diop, 3/7;
Amadou Sall N'Dao, 3/7;
Madické Diop, 3/7;
Serigne M'Baye Diallo, 3/7;
Issa Dabo N'Diaye, 2/7;
Lamine N'Diaye, 3/7;
Tékhé Diop, 3/7;
Alassane Samba Wade, 3/7;
Tékhé Diop, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 2/7;

Lycée Gaston-Berger

Ibrahima Lô, 1/7;
Amadou Bâ, 4/7;
Louis Sène, 4/7;
El Hadj Omar Samb, 4/7;
Ben Omar Cissé, 3/7;
Assane N'Diaye, 2/7;
Ansou Marone, 2/7;
Mamadou Faye, 2/7;
Mamadou M'Bodj, 2/7;
M'Baye Sougoufara, 2/7;
Cheikh Tidiane Sy, 2/7;
Cheikh Omar Thioye, 1/7;
Ismaïla Diouf, 3/7;
Cheikhou Omar Thiam, 1/7;
Sayandé M'Bodj, 2/7;
Latyr Faye, 2/7;
Abdoulaye Gning, 3/7;
Moustapha Guèye, 2/7;
Mamadou Diop, 1/7;

Lycée Djignabo

Baïlo Diallo, 3/7;
Salif Coly, 3/7;
Jules Fada Manga, 3/7;
Abdou Sadio 2/7;
Bakary Kifiera, 1/7;
Mamadou Bodian, 1/7;
Moussa Mané, 3/7;
Younous Badji, 3/7;
Mamadou Diatta, 3/7;
Gérard Diédhiou, 3/7;
Malick Fall, F;
Séni Sonko, 3/7;
Amadou Camara, 1/7;
Abdoulaye Kémo Diédhiou, 3/7;
Mamadou Takila Diédhiou, 1/7;
Doudou Sadio, 2/7;
Alassane Tendeng, 1/7;
Mariama Badiane, 1/7;
Irène Coly, 3/7;
Bacary Niéba Diatta, 1/7;
Faye Diédhiou, 3/7;
Senghor Houga, 1/7;
Alphonse Tendeng, 1/7;
Bacary Badiane, 3/7;
Daniel Diédhiou, 1/7;
Birane Manga, 1/7;
Sidaty Diatta, 1/7;
Bacary Moussa Badji, 1/7;
Paul Henry Manga, 1/7;
Abdoulaye Marèna, 2/7;
Souleymane Sonko, 1/7,
Ibrahima Badji, 3/7;
Yaya Badji, 1/7;
Samba Baldé, 3/7;
Donatien Bassène, 1/7;
Bocar Manga, 1/7;
Bacary Sambou, 3/7;
Martial Coly, 4/7;
Kaoussa Bodian, 2/7;
Malick Coly, 3/7;
Karfa Sagna, 1/7;
Abba Diédhiou, 1/7;
Téfourou Goudiaby, 1/7;
Khalilou Sambou, 3/7;
Boubacar Tounkara, 2/7;
Diabou M'Boup, 1/7;
Mariama Diallo, 2/7;
Aly Anne, 1/7;
Alpha Omar Bâ, 1 7;
Alpha Bâ, 2/7;
Emile Nyafounda, 1/7;
Moussa N'Diaye Diagne, 1/7;
Cheikh Tidiane Dial, F;
Mamadou Diallo, 2/7;
Mame Lamine Diève, 1/7;
Méboque Fall, 1 7;
Lamine Gaye, 1/7;
Adama Aïssé Kané, F;
Sidy Fall, 1/7;
Sara M'Baye, F ;
Alioune M'Bodj, 1/8;
Ameth M'Bodj, 1/7;
Babacar M'Bodj, 1/7;
Diiby N'Diaye, 1/7:
Khady N'Diaye, 1/7;
El Hadi Amédine Sarr, 1/7;
Youssoupha Soumaré, F;
Bama Sow, 1/7;
Mamadou Samba Sow, 2/7;
Samba Hamadoune Sow, 1/7;
Mouhamadou Moustapha Sy, 2/7;
Daouda Sylla, 2/7;
Abdoulaye Taye, F;
Oumar Taye, F;
Thiamba Touré, 1/7;

Lycée Ameth Fall

N'Dioba Niang, 3/7;

Cours secondaire Sacré Cœur

M'Baye Diop, 3/7;
Maurice Niane, 3/7;

C.E.G. Randoulène-Sud

Maïmouna Dièye, 1/7;

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 6.120.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 70-402 du 10 avril 1970

désignant le Ministre de la Culture et de l'Information pour assurer l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, Ministre de la Culture et de l'Information, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 6 avril 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de la Culture et de l'Information et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS *portant transformation ou reconduction de bourses*

Par décret n° 70-339 en date du 25 mars 1970 :

Article premier. — Sont transformées ainsi qu'il suit, les bourses scolaires des élèves ci-après désignés du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar :

Malick Mayay Diop, 5/7, BE plus F;
Habib Niang, 5/7, BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 60.000 francs, C. F. A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1970).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-340 en date du 25 mars 1970 :

Article premier. — Sont reconduites ainsi qu'il suit, avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves ci-après du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar (industrie) :

Ibrahima Thiakané, 5/7;
Baye Moussa N'Diaye, 3/7;
Ibrahima Koité, *dit* Damoulé, 4/7.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 72.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1970).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-341 en date du 25 mars 1970 :

Article premier. — Est reconduite ainsi qu'il suit, avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, la bourse dont bénéficiait l'élève Sira Touré, 3/7, du centre de formation et de perfectionnement de personnel de secrétariat, avenue Gambetta, à Dakar.

Art. 2. — La dépnse, qui s'élève à la somme de 18.000 francs, C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1670).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 70-364 bis du 2 avril 1970

déclarant l'après-midi du vendredi 3 avril 1970 férié et chômé dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics, à l'occasion de la célébration du 10e anniversaire de l'Indépendance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;
Vu la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963 modifiant l'ordonnance n° 6046 du 30 octobre 1960 portant institution de la Fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal;

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la célébration du 10e anniversaire de l'Indépendance, l'après-midi de la journée du 3 avril 1970 sera, sur toute l'étendue de la République du Sénégal, férié et chômé dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 70-400 du 10 avril 1970

désignant M. Abdou Rahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, pour assurer l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de la Fonction publique et du Travail, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-250 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Rahmane Diop, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des relations avec les Assemblées, est désigné pour assurer l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de la Fonction publique et du Travail, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 avril 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 70-343 en date du 28 mars 1970 :

Article unique. — Les fonctionnaires du trésor dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

ANNÉE 1969

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon
Néant

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 10608-D, à compter du 16-3-1969;
Oumar Coly, Mle de solde 42180-E, à compter du 15-7-1969.

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

MM. Mamadou Gassama, Mle de solde 10210-B, à compter du 1-3-1969;
Mayoro Fall, Mle de solde 38806-I, à compter du 1-3-1969
Abdel Kader D. Fall, Mle de solde 10195-B, à compter du 1-3-1969;
Baba Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10246-E, à compter du 1-3-1969;
Charles Mendy, Mle de solde 10240-A, à compter du 16-3-1969;
Ousmane N'Dao, Mle de solde 10242-A, à compter du 1-3-1969.

ANNÉE 1968

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe, 2e échelon

MM. Mourat Jean Maroun, Mle de solde 50749-Q, à compter du 1-8-1968;
Aly Sow, Mle de solde 50604-D, à compter du 1-8-1968;
Daouda Tandian, Mle de solde 50605-P, à compter du 1-8-1968;
Babacar Djigal, Mle de solde 50603-N, à compter du 1-8-1968.

Par décret n° 70-392 en date du 7 avril 1970 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 69-1040 du 20 septembre 1969 sont rapportées.

Art. 2. — M. Matar N'Diaye, médecin de 2e classe, 2e échelon du corps d'extinction, indice local nouveau 1523, Mle de solde 34177-Z, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, né en 1929 à Foundiougne, titulaire du doctorat d'Etat en médecine délivré le 23 mai 1962 par la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est intégré à compter de cette date dans le corps des médecins-pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 4e classe, 2e échelon, indice local 1951, dans la hiérarchie 1700-3580.

Art 3. — Est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté la situation administrative de M. Matar N'Diaye, médecin de 4e classe, 2e échelon.

— Promu médecin de 3e classe, 1er échelon, le 23 mai 1964, indice local nouveau 2208, passe au 2e échelon, le 23 mai 1966, indice local nouveau 2418.

— Promu médecin de 2e classe, 1er échelon, le 23 mai 1968, indice local nouveau 2615, passe au 2e échelon, à compter du 3 mai 1970, indice local nouveau 2806.

Par décret n° 70-393 en date du 7 avril 1970 :

Article premier. — M. René Sonkho, non encore immatriculé, né le 12 février 1940 à N'Gazobil (département de M'Bour), candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-lettres), session du 25 mai 1968, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 17 octobre 1969.

Par décret n° 70-395 en date du 10 avril 1970 :
1970 :

Article unique. — M. Ibrahima Sall, Mle de solde 50944-N, adjoint d'enseignement stagiaire, en service au lycée de Ziguinchor, ayant eu une inspection générale favorable est, à compter du 9 octobre 1968, titularisé dans son corps et reclassé comme suit conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 :

— Adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, à compter du 9 octobre 1968.

Par décret n° 70-397 en date du 10 avril 1970 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 69-803 du 4 juillet 1969 sont rapportées.

Art. 2. — Le décret n° 69-1228 du 10 novembre 1969 est modifié comme suit :

En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassés comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire le 1er janvier 1960, est intégré professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-1-1962, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-1-1964.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4141 M.F.P.T.-D.P.T.-AG. 2c.-1 *en date du 26 mars 1970 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications, au titre de l'année 1970.*

Article premier. — L'office des postes et télécommunications organise en 1970 à l'Ecole nationale des postes et télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans les divers corps du cadre des postes et télécommunications aux dates et heures ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION

Lundi 24 août 1970

9 h à 12 h : Epreuves à option (colis postaux, chèques postaux ou télégraphe-téléphone);
15 h à 17 h : Poste.

Mardi 25 août 1970

8 h à 10 h : Services financiers;
10 h 30 à 12 h : Télégraphe;
15 h à 17 h : Rédaction.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL

9 h à 12 h : Epreuves à option (colis postaux, chèques postaux ou télégraphe, téléphone);
15 h à 17 h : Poste.

Jeudi 27 août 1970

8 h à 10 h : Services financiers;
10 h à 12 h 15 : Télégraphe (service des bureaux mixtes);
15 h à 17 h : Rapport.

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DES I.E.M.

Vendredi 28 août 1970

8 h à 10 h : Algèbre et trigonométrie;
10 h 15 à 12 h : Electricité;
15 h à 18 h : Epreuve de spécialisation (fil ou radio).

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

Samedi 29 août 1970

8 h à 10 h : Electricité;
10 h 15 à 12 h 15 : Epreuve de spécialisation (fil ou radio).

V. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR

Lundi 31 août 1970

8 h à 12 h : Composition française;
15 h à 17 h : Résumé de texte.

Mardi 1er septembre 1970

9 h à 12 h : Droit constitutionnel et administratif;
15 h à 18 h : Géographie.

Mercredi 2 septembre 1970

9 h à 11 h : Epreuve facultative de langue.

VI. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX

Jeudi 3 septembre 1970

8 h à 12 h : Composition française;
15 h à 17 h : Résumé de texte.

Vendredi 4 septembre 1970

9 h à 12 h : Mathématiques;
15 h à 18 h : Physique.

Samedi 5 septembre 1970

9 h à 11 h : Epreuve facultative de langue.

VII. — CONCOURS DIRECT D'AGENT D'EXPLOITATION

Lundi 7 septembre 1970

9 h à 12 h : Composition française;
15 h : Orthographe.

Mardi 8 septembre 1970

9 h à 12 h : Mathématiques;
15 h à 17 h : Géographie.

VIII. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL

Mercredi 9 septembre 1970

8 h à 12 h : Composition française;
15 h à 18 h : Géographie.

Jeudi 10 septembre 1970

8 h à 12 h : Mathématiques.
15 h à 17 h : Physique.

Vendredi 11 septembre 1970

8 h 30 à 9 h 30 : Epreuve facultative de langue;
10 h à 12 h : Epreuve facultative de droit public.

IX. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR DES I.E.M.

Lundi 14 septembre 1970

8 h à 12 h : Physique;
15 h à 17 h : Dessin.

Mardi 15 septembre 1970

8 h à 12 h : Mathématiques.
15 h à 18 h : Composition française.

Mercredi 16 septembre 1970

9 h à 11 h : Epreuve facultative d'électricité industrielle.

X. — CONCOURS DIRECT D'AGENT DES I.E.M.

Jeudi 17 septembre 1970

9 h à 11 h 30 : Composition française;
15 h à 17 h 30 : Mathématiques.

Vendredi 18 septembre 1970

9 h à 11 h 30 : Electricité;
15 h à 16 h 30 : Dessin : exécution d'un dessin côté;
17 h : Orthographe.

XI. — CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR

Lundi 21 septembre 1970

8 h à 12 h : Composition française;
15 h à 17 h : Résumé de texte.

Mardi 22 septembre 1970

9 h à 12 h : Droit constitutionnel et administratif;
15 h à 18 h : Géographie.

Mercredi 23 septembre 1970

9 h à 11 h : Epreuve facultative de langue.

XII. — CONCOURS DIRECT D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX

Jeudi 24 septembre 1970

8 h à 12 h : Composition française;
15 h à 17 h : Résumé de texte.

Vendredi 25 septembre 1970

9 h à 12 h : Mathématiques;
15 h à 18 h : Physique.

Samedi 26 septembre 1970

9 h à 11 h : Epreuve facultative de langue vivante.

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation et de contrôleur du service général ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option qui doit être mentionnée sur les demandes de candidature.

Art. 3. — Les candidats aux concours d'inspecteur, d'ingénieur des travaux et de contrôleur du service général (recrutement direct), ne peuvent concourir que pour une seule langue étrangère (allemand, anglais, arabe littéraire, espagnol, ou italien) qu'ils indiqueront sur leur demande.

Les candidats au concours direct de contrôleur du service général ont également la possibilité de subir l'épreuve facultative de droit public.

Art. 4. — Les candidats au concours direct de contrôleur des I.E.M. peuvent s'ils le désirent, subir l'épreuve facultative d'électricité industrielle. Ils devront alors en faire mention sur leur demande de candidature.

Art. 5. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites des concours directs de contrôleur des I.E.M. et d'agent des I.E.M. seront autorisés à subir l'épreuve manuelle.

Art. 6. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

I. — *Concours d'agent d'exploitation.*

Recrutement direct 45 %	9
Recrutement professionnel 35 %	7
Recrutement sur titres 15 %	3
Emplois réservés 5 %	1
	20

II. — *Concours de contrôleur du service général.*

Recrutement direct 60 %	6
Recrutement professionnel 35 %	3
Emplois réservés 5 %	1
	10

III. — *Concours d'agent des I. E. M.*

Recrutement direct 45 %	4
Recrutement professionnel 35 %	3
Recrutement sur titre 15 %	2
Emplois réservés 5 %	1
	10

IV. — *Concours de contrôleur des I. E. M.*

Recrutement direct 60 %	5
Recrutement professionnel 35 %	2
Emplois réservés 5 %	1
	8

V. — *Concours d'inspecteur.*

Recrutement direct 65 %	4
Recrutement professionnel 35 %	2
	6

VI. — *Concours d'ingénieur des travaux.*

Recrutement direct 65 %	5
Recrutement professionnel 35 %	2
	7

Art. 7. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 8. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par les arrêtés interministériels n° 4788, 5335, 7173, 7174, 7175 et 7619 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 des 23 mars, 7 avril, 19 et 25 mai 1964.

Art. 9. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

I. — *Concours direct d'agent d'exploitation.*

— B. E. ;
— B. E. P. C.;
— B. E. C. (1er degré);
— C. A. P. commercial (spécialité aide-comptable ou employé de bureau);
— Tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Ministre chargé des télécommunications, du Ministre de la Fonction publique, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Enseignement technique.

II. — *Concours direct de contrôleur du service général.*

— Baccalauréat (1re partie);
— B. E. C. (2e degré);
— Tout autre diplôme admis en équivalence.

III. — *Concours direct d'agent des I. E. M.*

— B. E.;
— B. E. P. C.;
— B.E.I. probatoire;
— C. A. P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du Ministre des télécommunications et du Ministre de la Fonction publique;
— Tout autre diplôme admis en équivalence.

IV. — *Concours direct de contrôleur des I. E. M.*

— Baccalauréat (1re partie) série technique ou mathématiques;
— B. E. I. définitif;
— Tout autre diplôme admis en équivalence.

V. — *Concours direct d'inspecteur.*

— Deux certificats de licence en droit;
— Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement.

VI. — *Concours direct d'ingénieur des travaux.*

— Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique), un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électrotechnique ou d'électronique;
— Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 10. — Peuvent être recrutés sur titres :

1° *Pour l'emploi d'agent d'exploitation :* Les candidats titulaires du B.E.C. 2e degré;

2° *Pour l'emploi d'agent des I. E. M. :* Les candidats titulaires du B. E. I. définitif.

Art. 11. — Les limites d'âge sont les suivantes :

1° *Concours directs de contrôleur du service général et de contrôleur des I. E. M. :* 17 ans au moins; 28 ans au plus;

2° *Concours directs d'agent d'exploitation, d'agent des I. E. M., d'inspecteur, d'ingénieur des travaux :* 18 ans au moins et 30 ans au plus;

3° *Concours professionnels :* 50 ans; sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Pour tous les concours les limites d'âge sont appréciées au 1er janvier 1970.

Art. 12. — Les concours professionnels d'agent d'exploitation sont ouverts aux préposés du service général et aux commis du cadre local des postes et télécommunications.

Les concours professionnels d'agent des I. E. M. sont ouverts aux préposés du service technique et aux monteurs et soudeurs du cadre local des postes et télécommunications.

Les concours professionnels de contrôleur du service général sont ouverts aux agents d'exploitation.

Les concours professionnels de contrôleur des I.E.M. sont ouverts aux agents des I.E.M.

Les concours professionnels d'inspecteur sont ouverts aux contrôleurs du service général.

Les concours professionnels d'ingénieur des travaux sont ouverts aux contrôleurs des I. E. M.

Art. 13. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation, d'agent des I. E. M., de contrôleur du service général et de contrôleur des I. E. M. doivent avoir accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration des postes dont deux dans le corps auquel ils appartiennent.

Les candidats aux concours professionnels d'inspecteur et d'ingénieur des travaux doivent avoir accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 14. — Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I. E. M. sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli quatre années de services effectifs dans l'administration des postes dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 15. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'office des postes et télécommunications, 6, boulevard Roosevelt, à Dakar au plus tard :

— Le 13 juillet 1970 à 18 heures pour les concours professionnels;

— Le 25 juillet 1970 à 12 heures pour les concours directs.

Art. 16. — Les candidats aux divers concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 17. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

1° *Pour les candidats aux concours directs :*

— Une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;

— Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu délivré depuis moins de six mois;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

— Les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes;

— Un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée.

2° *Pour les concours professionnels :*

— Les candidats ayant la qualité de fonctionnaires fournissent une simple demande;

— Les candidats non fonctionnaires doivent obligatoirement fournir les pièces énumérées au paragraphe 1er à l'exception des diplômes.

Art. 18. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

Art. 19. — Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4065 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. *en date du 20 mars 1970 portant additif à la décision n° 4044 du 19 mars 1970 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours direct des secrétaires des greffes et parquets.*

Article unique. — La décision n° 4044 du 19 mars 1970 est complétée comme suit :

Après :

M. El Hadj Cheik Anta Sèye.

Ajouter :

MM. Ababacar Badiane;
Saliou Basse.

(Le reste sans changement).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ "UNION THONIÈRE SÉNÉGALAISE"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Quai des Pêches — DAKAR**
(République du Sénégal)
R. C. no 7427 B

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 9 février 1970, enregistré à Dakar le 16 février de la même année, bordereau n° 737/2, volume 8, folio 21, case 446, aux droits de vingt mille francs (20.000), il a été constitué sous la dénomination sociale de société « UNION THONIERE SENEGALAISE » une société à responsabilité limitée et à capital variable fixé à l'origine à un million de francs (1.000.000) ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal), Quai des Pêches et pour objet :

— D'effectuer toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, le stockage, le transport des produits de la mer et notamment l'exploitation de tous navires, véhicules ou installations qui pourraient être necessaires à cet effet; l'exploitation des navires de pêches relevant des armements adhérents;

— Et généralement d'accomplir tant sur le territoire du Sénégal qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, financières, immobilières, mobilières et commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné et qui seraient de nature à servir l'intérêt social, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport fusion ou d'associations en participation.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 9 février 1970.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée :

Par la société « PECHEURS DE FRANCE » dont le siège social est à Paris, 69, rue de la Boëtie, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Il a été créé un conseil de surveillance composé de :

— La « SOCIETE SENEGALAISE D'ARMEMENT A LA PECHE » (SOSAP);

— La société « CONSERVERIE DU SENEGAL »;

— La société « PECHERIES COOPERATIVES DU SUD BRETAGNE » (PECOSUD);

— « L'ARMEMENT COOPERATIF ARTISANAL FINISTERIEN » (L.A.C.A.F.).

Sur les bénéfices après dotation de la réserve légale et de tous frais généraux, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 25 février 1970.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le « *Dakar-Matin* du 4 mars 1970.

Pour insertion :
Me THIAM, notaire.

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

DAKAR — CONTINU

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 3, rue Descemet — DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 6 janvier 1970 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 12 février 1970, le tout enregistré :

1° M. Joseph R. Carozzo, imprimeur, demeurant à Dakar, a cédé et transporté à MM. Marc Behier et Lucien Biolley, demeurant tous deux à Dakar, à concurrence de chacun une part, soit au total deux parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « DAKAR - CONTINU » ;

2° M. Georges Y. Moukarzel, imprimeur, demeurant à Dakar, a cédé et transporté à MM. Karl Froment, Jean Cavelli et Antoine Raphaël, demeurant tous à Dakar, à concurrence de chacun une part, soit au total trois parts sociales à prendre dans celle lui appartenant dans la même société « DAKAR-CONTINU ».

Lesdites cessions de parts ont été consenties moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte et les cessionnaires agréés comme nouveaux associés dans ladite société.

Par suite de ces cessions, l'article 7 des statuts de la société a été modifié comme suit :

Art. 7. — Capital social : « Le capital social est fixé à un million de francs C.F.A. (1.000.000). Il est divisé en 100 parts sociales de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés, savoir :

— à M. Carozzo, à concurrence de	47 parts
— à M. Moukarzel, à concurrence de	48 parts
— à M. Behier, à concurrence de	1 part
— à M. Biolley, à concurrence de	1 part
— à M. Froment, à concurrence de	1 part
— à M. Cavelli, à concurrence de	1 part
— à M. Raphaël, à concurrence de	1 part
Total	100 parts

3° Par le même acte les membres associés, tant anciens que nouveaux de la société, ont d'un commun accord entre eux décidé :

— De transformer la société « Dakar-Continu » existant entre entre eux sous la forme de société à responsabilité limitée en société anonyme par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de ladite société;

— De remplacer les statuts de la société par de nouveaux, sans qu'il soit apporté aucune modification aux bases essentielles de la société;

— Décidé que la société conservera son objet social, que sa dénomination restera « DAKAR-CONTINU », que son siège social restera fixé à Dakar, 3, rue Descemet et que son capital restera fixé à un million de francs C.F.A., divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées appartenant aux associés à raison d'une action pour une part sociale;

— Nommé M Georges Moukarzel, l'un des actionnaires, en qualité d'administrateur unique de la société pour une durée de 6 années et constaté l'acceptation de ces fonctions;

— Nommé la « Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables » société anonyme dont le siège est à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes et constaté l'acceptation de ces fonctions.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant, lieu de tribunal de commerce, le 9 mars 1970.

Pour extrait et mention :
Me MARION, notaire *p.i.*

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA MER
"SO SE TRA PRO MER"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A. en voie d'augmentation

Siège social : Nouveau Quai de Pêche — DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 7385 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 11 février 1970, enregistré à Dakar-II, le 16 février de la même année, bordereau n° 737-3, volume 8, folio 21, case 446 aux droits de deux cent vingt mille francs, la collectivité des associés a décidé :

— D'augmenter le capital de la société par voie d'apports en nature consistant en des matériaux pour une valeur de onze millions de francs (11.000.000) pour le porter de deux millions (2.000.000) à treize millions de francs (13.000.000) par la création de mille cent parts nouvelles (1.100) de dix mille francs (10000) chacune, numérotées de deux cent un (201) à mille trois cents (1.300) attribuées à l'apporteur.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de Commerce de Dakar, le 25 février 1970.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le « *Dakar-Matin* » du 7 février 1970.

Pour insertion :
Me THIAM, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 705

M. Abdallah Ramez Omais, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10738-A, le 3 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Atelier de confection (chemises et pantalons).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 706

M. Khalil Dakhallah, demeurant 60, avenue Gambetta, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10739-A, le 3 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Achats et ventes de diverses marchandises (au détail).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 707

M. Tamsir Fall, demeurant rue 13, angle Corniche Ouest, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10740-A, le 3 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Menuiserie ébénisterie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 708

M. Ousmane Dieng, demeurant à Rufisque, quartier Guendel I, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10741-A, le 4 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Boucher.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 709

Suivant acte reçu par Me Touré, greffier en chef de la cour d'appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, notaire audit lieu, le 17 septembre 1969, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DES COMPTOIRS FRANÇAIS D'IMPORTATION GENERALE », ont d'un commun accord, décidé la dissolution anticipée de la société et nommé M. H. Robert Saleme, gérant en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendues prévus à cet effet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 2 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 710

M. Nestor Van Hullebusch, commerçant, à transférer son fonds de commerce au Km 10, route de Rufisque, marié sous le régime de la communauté de biens.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 6 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 711

M. Kane Meye Baïdy Ali, demeurant à GrandDakar, parcelle n° 109, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10742-A, le 6 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Entrepreneur de carrière.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 712

M. Fidi Bernard, demeurant Mermoz, villa n° 11, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10743-A, le 6 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Représentant du commerce.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 713

M. Amadou Makhtar Diop, demeurant 32, rue Loulou, Fann-Hock, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10744-A, le 6 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Gérant de station service (vente de carburants).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 714

M. Tidiane Sougoufara, demeurant rues 15 x 10, Médina chez Mme Fatoumata Fall, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10745-A, le 7 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Commerçant.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 715

Aux termes d'une décision collective en date du 10 septembre 1969, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Me Touré, notaire par intérim à Dakar, gérant de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire titulaire momentanément absent du territoire, le 12 septembre 1969, enregistré, MM. Farouk Choucair et Hassan Ibrahima Choucair, seuls membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE SENEGALAISE DE DISTRIBUTION » au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Dakar, 52, rue Galandou-Diouf, ont accepté la démission de la gérance de M. Ousseynou Abdallah, représentant, demeurant à Dakar, 50, rue de Fleurus, et son remplacement par M. Fouad Choucair, commerçant, demeurant à Dakar, 66, boulevard de la République, comme conséquence de cette démission et nomination, l'article 14 des statuts de la société a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 2 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 716

Ier Suivant délibération en date à Paris, du 5 juillet 1969, dont une copie du procès-verbal enregistré, est annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après analysé, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la « SOCIETE SENEGALAISE DE FILTERIE » a décidé d'augmenter son capital d'une somme de 8.240.000 francs C.F.A. pour le porter de 24.700.000 à 32.940.000 francs C.F.A. par l'émission de 1648 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

IIe Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de Me Senghor, notaire audit lieu en congé, le 16 septembre 1969, enregistré, le représentant de la SOSEFIL a déclaré que les nouvelles actions émises en représentation de l'augmentation de capital ainsi décidée, avaient toutes été souscrites pour leur montant intégral.

IIIe Par suite de la réalisation définitive de l'augmentation dont s'agit, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Art. 6. — *Capital :* Le capital social est fixé à trente-deux millions neuf cent quarante mille francs C.F.A. etc...

Ce capital est divisé en 6.588 actions de 5.000 francs chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 6 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 717

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 23 septembre 1969, décide d'augmenter le capital de 3.400.000 francs C.F.A. pour le porter à 20 millions de francs C.F.A. par voie d'incorporation du montant nécessaire pris sur la réserve légale.

Le nominal des 950 actions existantes sera porté à 30.000 francs C.F.A. et 50 actions nouvelles de 30.000 francs C.F.A. chacune sont créées et distribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour dix neuf anciennes.

En conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts se trouve ainsi modifié.

Le capital social est fixé à 30.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 1000 actions de 30.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 718

L'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1969 décide d'augmenter le capital de la société en le portant de 120 millions de francs C.F.A. à 135 millions de francs C.F.A., par voie d'incorporation d'une somme de 15 millions de francs prélevés sur la réserve spéciale à concurrence de 13.733.334 frs et sur la réserve légale pour 1.266.666 francs.

En conséquence, le texte de l'article 7 des statuts se trouve modifié comme suit :

Le capital social est fixé à 135.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 10.000 actions de 13.500 francs chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 2 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 719

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 24 septembre 1969 décide d'augmenter le capital de la société en le portant de 13 millions de francs C.F.A. à 16 millions de francs C.F.A. par voie d'incorporation d'une somme de 3 millions de francs C.F.A. prélevée sur le compte de Réserve de prévoyance.

En conséquence, l'article 6 des statuts se trouve ainsi modifié :

Le capital social est fixé à 16.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 200 actions de 80.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 2 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 720

M. Magatte Seck, demeurant quartier Hamdalaï Thiaroye, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10746-A, le 9 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Gérant station, Texaco de Rufisque.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 721

M. Mamadou Lô, demeurant à Bopp, rues 6 x 85, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 19747-A, le 9 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 722

M. Idrissa Diop, demeurant 18, rue Grammont, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10748-A, le 9 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Importateur-Exportateur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 723

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital de la société en le portant de 1.000.000 de francs C.F.A. à 3.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation du poste réserve spéciale qui s'élève à 2.000.000 de francs C.F.A.

En conséquence l'article 5 des statuts est ainsi modifié :

Le capital social est de 3.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 100 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 2 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 724

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la société « ETABLISSEMENTS POLITIS », en date du 23 août 1969, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire, le 23 septembre 1969, il a été décidé :

— D'augmenter le capital social de douze millions de francs C.F.A. (12.000.000) pour le porter à quatre vingt seize millions de francs C.F.A. (96.000.000) par voie d'incorporation au capital de ladite somme prélevée sur le poste « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élevation du montant nominal de neuf mille six cents (9600) actions qui sera ainsi porté de huit mille sept cent cinquante (8.750) à dix mille francs C.F.A. (10.000), de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 725

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte de la société « DAKAR-MENUISERIE » en date du 28 août 1969, il a décidé :

L'augmentation du capital social huit millions de francs C.F.A. pour le porter à seize millions de francs C.F.A. (16.000.000) par voie d'incorporation au capital d'une partie du compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des huit cents (800) actions qui en sera ainsi porté de dix mille francs C.F.A. (10.000) à vingt mille francs C.F.A. (20.000).

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 726

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte de la société « ETABLISSEMENTS FREYSELINE & FILS » en date du 30 août 1969, déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire, le 12 septembre 1969, il a été décidé :

— L'augmentation du capital social de vingt et un millions de francs C.F.A. pour le porter à quarante deux millions de francs C.F.A. (42.000.000) par voie de capitalisation de tout ou partie des comptes « Report à nouveau » et « Réserve légale ».

— La modification de l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 727

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte de la société « CAOUTCHOUC & PLASTIQUES », en date du 27 août 1969, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, le 17 septembre 1969, il a été décidé :

— L'augmentation du capital social de douze millions de francs C.F.A. (12.000.000) pour le porter à vingt quatre millions de francs C.F.A. (24.000.000) par voie d'incorporation au capital d'une partie du compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions qui sera ainsi porté de seize mille francs C.F.A. (16.000) à trente deux mille francs C.F.A. (32.000).

La modification de l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 728

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société « SICOF » en date du 28 août 1969, il a été décidé :

— l'augmentation du capital social de cinq millions quatre cent mille francs C.F.A. (5.400.000) pour le porter à trente deux millions quatre cent mille francs C.F.A. (32.400.000) par voie d'incorporation au capital des postes « Provisions congés à payer », « Provisions indemnité de départ », « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des cinq mille quatre cents (5.400) actions qui sera ainsi porté de cinq mille francs C.F.A. (5.000) à six mille francs C.F.A. (6.000).

— La modification de l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 729

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE CONSERVES ALIMENTAIRES » en date du 26 août 1969, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire, le 18 septembre 1969, il a été décidé :

— d'augmenter le capital social de neuf millions huit cent quatre vingt dix mille francs C.F.A. (9.890.000) pour le porter à dix neuf millions huit cent quatre vingt dix mille francs C.F.A. (19.890.000) par voie de prélèvement sur la réserve extraordinaire et le « Report à nouveau ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 730

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal en date du 26 août 1969, déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire le 22 septembre 1969, les associés de la Société « CONFISERIE AFRICAINE DE SEBIKHOTANE » ont décidé :

— d'augmenter le capital social de six millions de francs C.F.A. (6.000.000) pour le porter à vingt et un millions de francs C.F.A. (21.000.000) par voie de capitalisation d'une partie de la « Réserve générale ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales qui est ainsi porté de cinq mille frs C.F.A. (5.000) à sept mille frs C.F.A. (7.000) ;

— de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 731

M. Ousmane Sène, demeurant à Ruflsque, quartier Dangou Nord c/ Moussa Ciss est inscrit au registre du commerce sous le n° 10749-A, le 10 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Commerçant (gros et demi gros).

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 732

M. Moussa Barry, demeurant rues 5 angle 12, Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10750-A, le 10 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 733

M. Cheikh Thiam, demeurant Grand-Dakar, parcelle n° 2540 Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10751-A, le 11 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 734

M. Ousseynou Diouf, demeurant à Bopp, villa n° 52, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10752-A, le 11 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 735

M. Bonnaire Jean Baptiste, demeurant 14, avenue de la République à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10753-A, le 13 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 736

M. Yoro Diallo, demeurant Usine Niary Tally, parcelle n° 1063, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10754-A, le 13 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 737/

L'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1969, a apporté la composition du conseil d'administration ETAPERU A.O. les modifications suivantes :

Démission d'un administrateur : Mme Claparede Madeleine;

Révocation d'un administrateur : M. Saulneron Bernard;

Nomination d'un administrateur : M. Platon Jean.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 738

M. Ali Kaoutarani, demeurant à Dakar, 62, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10755-A, le 15 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Achats et ventes de diverses marchandises en détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 738 *bis*

M. Hussein Moussa Joher, demeurant 39, rue Fleurus, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10756-A, le 15 octobre 1969, à Dakar.

Objet : Commerçant

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 739

Mme veuve Moukarzel, née Cidina, demeurant 46, rue Vincens, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 10757-A, le 16 octobre 1969, à Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 740

Par délibération en date du 27 juin 1969, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de :

1° Proposer jusqu'au 31 décembre 1969, la durée de l'exercice social en cours qui devait se terminer le 30 juin 1969;

2° Modifier la période des exercices sociaux ultérieurs qui commenceront désormais le 1er janvier de chaque année pour finir le 31 décembre de la même année. L'article 25 des statuts a été modifié en conséquence;

3° Transférer le siège social qui se trouvait 14, avenue Gambetta, au 34, avenue Faidherbe prolongée à Dakar. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence;

4° Ratifier la nomination faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 23 mai 1969 de M. Roland Boisson de Chazournes en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Henri Brossette démissionnaire.

Le même conseil avait nommé M. Roland Boisson de Chazournes, président de la société.

Le conseil est désormais composé de la façon suivante :

Président :

M. Roland Boisson de Chazournes.

Administrateurs :

MM. Pierre Lacroix;
Gilbert Brossette;
« SOCIETE DE VENTE DE METAUX ET ALLIAGES » (SOVEMA);
« SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 14 ocotobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 741

I. — Aux termes de ses délibérations tenues à la date du 23 août 1969, les actionnaires de la société « NOUVELLE EMAILLERIE SENEGALAISE » (N.E.M.A.S.), réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé :

— D'augmenter le capital d'une somme de 3.600.000 francs C.F.A. pour le porter de 25.000.000 à 28.600.000 francs C.F.A. au moyen de l'incorporation directe à ce capital d'une pareille somme de 3.600.000 francs C.F.A. à prélever sur le compte du « Report à nouveau » de l'année 1968, et la création de 360 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires;

— D'augmenter à nouveau ledit capital d'une somme de 26.400.000 francs C.F.A. afin de le porter de 28.600.000 francs C.F.A. à 55.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 2640 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A., chacune, à souscrire en unméraire par voie de compensation de créances;

— De donner tous pouvoirs à M. Chao Chaovaiwatana, pour déterminer les autres conditions de l'émission et faire la déclaration de souscription et de versement.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Mamadou Touré, greffier en chef de la cour d'appel, substituant Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire titulaire audit lieu, momentanément absent du territoire, le 5 septembre 1969, enregistré, M. Chao Chaovaiwatana, usant en celà des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans sa délibération du 5 août 1969 précitée, a déclaré que les 2640 actions émises en représentation de la deuxième tranche de l'augmentation de capital de 26.400.000 francs C.F.A. ont toutes été souscrites pour leur montant intégral, et que la double augmentation de capital a été définitivement réalisée. Comme conséquence de la double augmentation de capital dont s'agit, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Art. 6. — Capital social : Le capital social est fixé à 55.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 5.500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 octobre 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 742

Aux termes des décisions collectives prises à la date du 5 juillet 1969, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant

le dépôt reçu par Me Mamadou Touré, greffier en chef de la cour d'appel de Dakar, substituant Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire titulaire momentanément absent du territoire, le 18 septembre 1969, le tout enregistré, la collectivité des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE BONNETERIE ET DE CONFECTION DAKAROISE » (SO.BO. CO.) au capital de 7.300.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, Gueule Tapée ont notamment décidé :

— De transférer le siège de la société au km 10 de la route de Rufisque à Dakar;

— De modifier en conséqence de ce transfert le siège social l'article 5 des statuts sociaux;

— D'augmenter le capital de la somme de 7.300.000 francs C.F.A. par incorporation de Réserves à prélever sur la réserve générale afin de le porter à la somme de 14.600.000 francs C.F.A. et par voie d'élévation de nominal des 1460 parts de 5.000 francs C.F.A. à 10.000 francs C.F.A. chacune;

— D'augmenter à nouveau le capital social de 3.200.000 francs C.F.A. pour le porter à la somme de 17.800.000 francs C.F.A. par incorporation de la prime d'apport de 400.000 francs C.F.A. et la prime de fusion de 2.800.000 francs C.F.A., et par voie de création de 320 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune attribuées gratuitement aux associés en proportion de leurs droits sociaux assimilées aux parts anciennes à compter rétroactivement du 1er septembre 1968;

D'augmenter encore à nouveau le capital social de la somme de 5.800.000 francs C.F.A. par incorporation de la somme de 5.700.000 francs C.F.A. à prélever sur la réserve générale et la somme de 730.000 francs C.F.A. à prélever sur la réserve légale, afin de le porter à la somme de 23.600.000 francs C.F.A., par voie de création de 580 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A., chacune, attribuées gratuitement aux associés en proportion de leurs droits sociaux, assimilées aux parts anciennes à compter rétroactivement du 1er septembre 1968;

— D'augmenter encore à nouveau le capital social de 400.000 francs C.F.A. afin de le porter à la somme de 24.000.000 de francs C.F.A., par voie de création de 40 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A., chacune dont la souscription a été réservée à diverses personnes qui ont pris parts à la réunion des associés;

— De déclarer agréer lesdits souscripteurs en qualité de nouveaux associés.

Comme conséquence des 4 augmentations successives de capital ci-dessus réalisées, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Art. 7. — Capital social : Le capital social, fixé à la somme de 24.000.000 de francs C.F.A., est constitué par le capital original de 500.000 francs C.F.A., et diverses augmentations successives. Il est divisé en 2.400 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits sociaux, décidé, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 22 des statuts, d'adopter la forme de la société anonyme à compter du 1er juillet 1969, comme conséquence de remplacer les statuts par les dispositions énumérées audit procès-verbal.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 743

La société dénommée a annulé les pouvoirs de M. Cekal et, a disposé des pouvoirs de M. Emil Holan.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 septembre 1969.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 744

M. Michelon Pierre Jacques, demeurant 119, rue Carnot, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10758-A, le 16 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Transformation et fabrication de matériaux etc...

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 745

M Amadou Guèye, demeurant 15, rue Jalaber, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10759-A, le 16 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Commerçant, boucher.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 746

M. N'Diogou Fall, demeurant Grand-Dakar, parcelle n° 291, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10760-A, le 17 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 747

M. Amadou Tidiane Diop, demeurant à Gorée, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10761-A, le 9 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Hôtellerie, restauration, dancing.

Avis de déclaration modificative
N° 748

Par délibération en date du 28 août 1969, dont le procès-verbal enregistré est déposé au rang des minutes de Me Senghor notaire à Dakar, suivant acte de dépôt du 29 septembre 1969, aussi enregistré, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la « SOCIETE FORESTIERE DU MAINE-SENEGAL » a décidé d'augmenter le capital social de 7.425.000 francs C.F.A. pour le porter à 22.425.000 francs C.F.A. par incorporation de réserve et l'élévation du montant nominal des actions de 10.000 à 15.950 frs C.F.A.

Par suite de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 octobre 1969.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 749

M. Hady Fall, demeurant zone B, ballon n° 68, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10762-A, le 17 octobre 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 750

Suivant délibération en date du 9 septembre 1969, le conseil d'administration de la société « SEGECOT STRIM » a décidé la fermeture de la succursale de Dakar, exploitée rue E x rue 3 à Dakar-Fann, et la cessation de toute activité commerciale à compter du 1er août 1968.

Dépôt au greffe a été effectué le 10 octobre 1969.

Insertion dans « *Dakar-Matin* » est parue le 17 octobre 1969.

Avis de déclaration modificative
N° 751

Suivant délibération en date du 24 septembre 1969, le conseil d'administration de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE FRANCE » a décidé la fermeture de la succursale de Dakar, exploitée 15, boulevard Pinet-Laprade et la cessation de toute activité commerciale à compter du 24 septembre 1969.

En conséquence, demande sa radiation au registre du commerce de Dakar.

Dépôt au greffe a été effectué le 6 octobre 1969.

Insertion dans « *Dakar-Matin* » est parue le 17 octobre 1969.

Avis de déclaration modificative
N° 752

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte, en date du 28 août 1969, de la société « ELECTRA », déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire, il a été décidé :

— D'augmenter le capital social de cinquante sept millions de francs C.F.A. (57.000.000) pour le porter à soixante seize millions de francs C.F.A. (76.000.000) par voie de capitalisation du compte « Report à nouveau » et d'une partie de la Réserve légale.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions qui a été porté de dix mille francs C.F.A. à quarante mille francs C.F.A. (40.000).

— De modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 17 octobre 1969.

Le Greffier en Chef,
MAROTE GUEYE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
au 31 décembre 1969
(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		476.212.671
— Correspondants en France		283.196.818
— Trésor français		36.760.346.501
Autres créances et avoirs en devises convertibles		2.121.143.889
Fonds monétaire international		3.228.410.456
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		5.879.832
Effets escomptés		36.275.411.603
— Effets à court terme	29.328.378.145	
— Obligations cautionnées.	445.732.014	
— Effets à moy. terme (1).	6.501.301.444	
Effets pris en pension		2.931.539.812
— Effets à court terme	2.931.539.812	
— Obligations cautionnées.	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant		1.524.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains		3.477.603.500
— Placements extérieurs	3.444.000.000	
— Accords de paiement	25.827.620	
— F. M. I. Convention du 4 décembre 1969	7.775.880	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.869.637.947
Comptes d'ordre et divers		2.433.278.706
		91.386.661.735
(1) Sur autorisation en cours de		13.823.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		71.056.180.294
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		167.821.639
— Comptes courants	167.821.639	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.638.055.582
— Comptes courants	819.055.582	
— Comptes spéciaux	1.819.000.000	
— Trésors ouest-africains		7.284.926.497
— Comptes courants	964.926.497	
— Comptes de placement.	3.444.000.000	
— Dépôts spéciaux	2.876.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		34.915.561
Transferts à exécuter		554.266.029
Capital et réserves		3.547.000.000
Comptes d'ordre et divers		6.103.496.133
		91.386.661.735

au 31 janvier 1970
(En francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		474.837.359
— Correspondants en France		290.338.289
— Trésor français		37.603.985.378
Autres créances et avoirs en devises convertibles		2.121.143.889
Fonds monétaire international		7.672.325.876
— F.M.I. Tranche or	3.228.410.456	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux	4.443.915.420	
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		3.546.741
Effets escomptés		45.520.654.195
— Effets à court terme	37.779.143.328	
— Obligations cautionnées.	408.889.923	
— Effets à moy. terme (1).	7.332.620.944	
Effets pris en pension		3.242.599.084
— Effets à court terme	3.242.599.084	
— Obligations cautionnées.	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains découverts en compte courant		1.316.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains		3.142.707.020
— Placements extérieurs	3.078.000.000	
— Accords de paiement	25.827.620	
— F. M. I. Convention du 4 décembre 1969	38.879.400	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.871.784.971
Comptes d'ordre et divers		2.084.807.339
		105.344.730.141
(1) Sur autorisation en cours de		13.889.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		79.198.876.462
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		151.681.659
— Comptes courants	151.681.659	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		3.297.267.828
— Comptes courants	817.267.828	
— Comptes spéciaux	2.480.000.000	
— Trésors ouest-africains		8.397.802.679
— Comptes courants	759.802.679	
— Comptes de placement	3.078.000.000	
— Dépôts spéciaux	4.560.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		46.814.242
Transferts à exécuter		540.029.683
Fonds monétaire international :		
— Allocations droits de tirage spéciaux.		4.443.915.420
Capital et réserves		3.547.000.000
Comptes d'ordre et divers		5.721.342.168
		105.344.730.141

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 28 février 1970
(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc		478.754.694
— Correspondants en France		97.482.987
— Trésor français		40.107.322.353
Autres créances et avoirs en devises convertibles		2.121.143.889
Fonds monétaire international		7.672.325.876
— F.M.I. Tranche or	3.228.410.456	
— F.M.I.. Droits de tirage spéciaux	4.443.915.420	
Autres créances sur l'extérieur		»
Disponibilités dans la zone d'émission		4.115.542
Effets escomptés		54.608.587.286
— Effets à court terme	46.708.293.032	
— Obligations cautionnées.	349.721.148	
— Effets à moy. terme (1).	7.550.573.106	
Effets pris en pension		3.330.474.310
— Effets à court terme	3.330.474.310	
— Obligations cautionnées.	»	
Avances à court terme		»
Trésors ouest-africains découverts en compte courant		867.000.000
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains		2.966.797.020
— Placements extérieurs	2.902.000.000	
— Accords de paiement	25.827.620	
— F. M. I. Convention du 4 décembre 1969	38.879.400	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.874.319.236
Comptes d'ordre et divers		2.592.538.428
		116.720.771.621

(1) Sur autorisation en cours de 15.118.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation		88.331.369.528
Comptes courants créditeurs :		
— Banques et institutions étrangères		188.880.470
— Comptes courants	188.880.470	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.992.440.136
— Comptes courants	831.440.136	
— Comptes spéciaux	1.161.000.000	
— Trésors ouest-africains		11.898.074.018
— Comptes courants	1.123.074.018	
— Comptes de placem.	2.902.000.000	
— Dépôts spéciaux	7.873.000.000	
— Accords de paiement	»	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		68.014.428
Transferts à exécuter		103.627.508
Fonds monétaire international :		
— Allocations droits de tirage spéciaux.		4.443.915.420
Capital et réserves		3.547.000.000
Comptes d'ordre et divers		6.147.450.113
		116.720.771.621

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1916